



2016/0151(COD)

27.10.2016

AMENDEMENTS

349 - 599

Projet de rapport
Sabine Verheyen, Petra Kammerevert
(PE587.655v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché

Proposition de directive
(COM(2016)0287 – C8-0193/2016 – 2016/0151(COD))

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. à l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

supprimé

a) au point a), le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe.»;

b) le point a bis) suivant est ajouté:

«a bis) "service de plateforme de partage de vidéos": un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui satisfait aux exigences suivantes:

i) le service consiste à stocker une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

ii) l'organisation du contenu stocké

est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

iv) le service est fourni par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE.»;

c) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) "programme": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de service de média, y compris des films longs métrages, des vidéos de courte durée, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales;»;

d) le point b bis) suivant est inséré:

«b bis) "vidéo créée par l'utilisateur": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est créé et/ou téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un ou plusieurs utilisateurs;»;

e) le point d bis) suivant est inséré:

«d bis) "fournisseur de plateforme de partage de vidéos": toute personne physique ou morale qui fournit un service de plateforme de partage de vidéos;»;

Or. en

Amendement 350

Angelika Mlinar, Cecilia Wikström, Filiz Hyusmenova

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point a

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe.»;

Amendement

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service, **y compris d'une partie dissociable d'un service plus vaste**, est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe.»;

Or. en

Amendement 351

Stefano Maullu

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point a

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est**

Amendement

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **qui relève de** la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias **et**

la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe.»;

dont l'objet principal est la fourniture de programmes, y compris à l'aide de moyens automatiques ou d'algorithmes, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe.»;

Or. en

Amendement 352

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point a

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe.»;***

Amendement

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***dont l'objet principal est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe.»;***

Or. en

Justification

Le facteur de dissociation introduit par la Commission est secondaire à celui de l'«objet principal» et nuit à la clarté juridique de la définition. Le contenu de l'affaire New Media Online (qui définit les conditions exactes du facteur de dissociation) devrait dès lors être introduit au moyen d'un considérant.

Amendement 353

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point a

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***pour lequel*** l'objet principal ***du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service*** est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe.»;

Amendement

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***dont*** l'objet principal est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe.»;

Or. en

Amendement 354

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) à l'article 1, paragraphe 1, point a), le point suivant est ajouté:

«i bis) une partie d'un service, comme décrit au point i) ci-dessus, objectivement dissociable de ce service tant pour ce qui est de l'intérêt des téléspectateurs que de l'intentionnalité des fournisseurs, dédié au même objectif;»

Or. en

Amendement 355
Isabella Adinolfi

Proposition de directive
Article 1 – point 1 – point a bis (nouveau)
Directive 2010/13/UE
Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte en vigueur

Amendement

a bis) le point ii) est supprimé;

«ii) une communication commerciale audiovisuelle;»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant – article 1^{er}, paragraphe 1, point a), point i) – à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

Bien que les communications commerciales soient très largement présentes dans les services de médias audiovisuels, elles ne devraient pas être considérées comme faisant partie du service, leur objectif principal, qui est d'inciter à la consommation, ne pouvant être assimilé aux objectifs officiels du service [voir article 1^{er}, paragraphe 1, point a), point i)] qui sont d'informer, de divertir ou d'éduquer.

Amendement 356
Marietje Schaake, Kaja Kallas

PE592.326v01-00

8/187

AM\1107524FR.docx

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis

Texte proposé par la Commission

a bis) «service de plateforme de partage de vidéos»: un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui satisfait aux exigences suivantes:

Amendement

a bis) «service de plateforme de partage de vidéos»: un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui satisfait aux exigences *cumulatives* suivantes:

Or. en

Amendement 357

Angelika Mlinar, Kaja Kallas, Cecilia Wikström, Filiz Hyusmenova, Fredrick Federley

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis

Texte proposé par la Commission

a bis) «service de plateforme de partage de vidéos»: un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui satisfait *aux* exigences suivantes:

Amendement

a bis) «service de plateforme de partage de vidéos»: un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui satisfait *à toutes les* exigences suivantes:

Or. en

Amendement 358

Marietje Schaake

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le service consiste à **stocker une grande quantité de** programmes ou **de** vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Amendement

i) le service consiste **en un stockage dont le niveau d'utilisation sur un marché national est tel qu'une intervention réglementaire spécifique s'avère proportionnée, et qui héberge des** programmes ou **des** vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Or. en

Amendement 359

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) le service consiste à stocker une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Amendement

(i) le service consiste à :

– stocker

– **ou mettre à disposition en flux continu,**

une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Or. fr

Amendement 360

Stefano Maullu

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le service consiste à stocker ***une grande quantité de*** programmes ou ***de*** vidéos créées par les utilisateurs, ***qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;***

Amendement

i) le service consiste à stocker ***des*** programmes ou ***des*** vidéos créées par les utilisateurs;

Or. en

Amendement 361

Curzio Maltese, Nikolaos Chountis, Martina Michels

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le service consiste à stocker une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs, ***qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;***

Amendement

i) le service consiste à stocker une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs;

Or. en

Amendement 362

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel, Frédérique Ries

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le service consiste à stocker une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Amendement

i) le service consiste à stocker **ou à rendre accessible** une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Or. en

Justification

Il est nécessaire de mieux intégrer les médias sociaux dans la définition des plateformes de partage de vidéos, ces médias étant de plus en plus importants pour l'accès à l'information et au contenu audiovisuel, et d'adopter un modèle commercial qui reposerait de plus en plus sur le contenu audiovisuel, ce qui ferait en sorte que des entreprises et services importants pour le société (tels que le secteur de la presse) concentrent leurs activités sur ces plateformes.

Amendement 363
Dietmar Köster

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b
Directive 2010/13/UE
Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le service consiste à stocker **une grande quantité de** programmes ou **de** vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Amendement

i) le service consiste à stocker **et/ou à rendre accessible au public des** programmes ou **des** vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Or. en

Amendement 364
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Texte proposé par la Commission

i) le service consiste à stocker **une grande quantité de** programmes **ou de vidéos créées par les utilisateurs**, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Amendement

i) le service consiste à stocker **des** programmes qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'introduire dans la directive un nouveau concept de «vidéo créée par les utilisateurs». Suppression d'«une grande quantité»: le concept manque de clarté et contribue à créer le doute quant à la qualification correcte du service.

Amendement 365
Silvia Costa, Luigi Morgano

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b
Directive 2010/13/UE
Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le service consiste à stocker **une grande quantité de** programmes **ou de** vidéos créées par les utilisateurs, **qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du** fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

Amendement

i) le service consiste à stocker **des** programmes **ou des** vidéos créées par les utilisateurs, **dont le** fournisseur de la plateforme de partage de vidéos **n'exerce pas un contrôle effectif sur la sélection**;

Or. en

Justification

Le concept de responsabilité éditoriale est défini par la présente directive comme «l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation». Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos n'exercent pas toujours un contrôle effectif que la sélection des programmes et des vidéos créées par les utilisateurs. Ils exercent en revanche un contrôle effectif sur l'organisation des contenus stockés.

Amendement 366

Dita Charanzová

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) l'organisation du contenu stocké est déterminée par le fournisseur du service, **à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;**

Amendement

ii) l'organisation du contenu stocké est déterminée par le fournisseur du service;

Or. en

Amendement 367

Stefano Maullu

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) l'organisation du contenu stocké est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

Amendement

ii) l'organisation du contenu stocké est déterminée par le fournisseur du service, **dans le but d'optimiser l'accès des téléspectateurs à ce contenu**, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

Or. en

Amendement 368

Marietje Schaake, Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) l'organisation du contenu stocké *est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;*

Amendement

ii) l'organisation *active* du contenu stocké *permet d'avoir une connaissance ou un contrôle des données stockées;*

Or. en

Justification

Cohérence avec la terminologie de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire L'Oréal e.a., C-324/09.

Amendement 369

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) l'organisation du contenu stocké est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

Amendement

(ii) l'organisation du contenu stocké *ou mis à disposition en flux continu*, est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

Or. fr

Amendement 370

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) l'organisation **du contenu stocké** est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

Amendement

ii) l'organisation **des programmes stockés** est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

Or. en

Amendement 371

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wentz, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) l'organisation du contenu **stocké** est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

Amendement

ii) l'organisation du contenu est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour illustrer les changements qui concernent les premiers critères de définition des plateformes de partage de vidéos.

Amendement 372

Dietmar Köster

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

Amendement

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs, ***ou le rôle important que ce service joue dans la fourniture de ces programmes et vidéos***, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

Or. en

Amendement 373

Helga Trüpel, Josep-Maria Terricabras

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

Amendement

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs, ***ou le rôle important que ce service joue dans la fourniture de ces programmes et vidéos***, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

Or. en

Amendement 374

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'objet principal du service proprement dit **ou** d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

Amendement

iii) l'objet principal du service proprement dit, d'une partie dissociable de ce service, **dévolue à ou y jouant un rôle significatif**, est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

Or. fr

Amendement 375

Marietje Schaake, Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable **de ce** service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

Amendement

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'**un service constituant** une partie dissociable **d'un autre** service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public; **et**

Or. en

Justification

Cohérence avec la terminologie de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire New Media Online GmbH contre Bundeskommunikationssenat, C-347/14.

Amendement 376

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes *et de vidéos créées par les utilisateurs* dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

Amendement

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'introduire dans la directive un nouveau concept de «vidéo créée par les utilisateurs».

Amendement 377

Stefano Maullu

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer *le grand public*;

Amendement

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer;

Or. en

Amendement 378

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point c

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) "programme": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de service de média, y compris des films longs métrages, des vidéos de courte durée, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales;

Amendement

b) "programme": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de service de média, y compris des films longs métrages *et* des vidéos de courte durée, ***pour ce qui est de la durée; pour ce qui est du contenu, on peut mentionner par exemple*** des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales, *etc.*;

Or. en

Amendement 379

Andrew Lewer, Angel Dzhambazki, Emma McClarkin, Vicky Ford, Daniel Dalton

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point c

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «programme»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de service de média, y compris des films longs métrages, des vidéos de courte durée, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales;

Amendement

b) «programme»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de service de média, y compris des films longs métrages, des vidéos de courte durée, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales ***qui visent un large public en tant que média de masse;***

Or. en

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 13 au considérant 3.

Amendement 380

Dita Charanzová

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le point suivant est inséré:

«b bis) "service d'accès": un élément pouvant être ajouté au service de médias audiovisuels afin d'améliorer l'accessibilité des programmes pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées. Les services d'accès comprennent le sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes, la description audio, le sous-titrage vocal ou audio ainsi que l'interprétation en langue des signes.»

Or. en

Justification

Amendement lié à la réintroduction d'exigences en matière d'accessibilité.

Amendement 381

Dita Charanzová

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point c ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c ter) le point suivant est inséré:
b ter) «sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes»: alternative textuelle et visuelle synchronisée aux informations audio avec ou sans paroles, nécessaire à la compréhension du contenu médiatique.*

Or. en

Justification

Amendement lié à la réintroduction d'exigences en matière d'accessibilité.

Amendement 382

Dita Charanzová

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point c quater (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c quater) le point suivant est inséré:
b quater) «description audio»: narration orale supplémentaire dans laquelle est inséré du dialogue et qui décrit les aspects importants du contenu visuel du programme ne pouvant être compris par le seul biais de la bande-son.*

Or. en

Justification

Amendement lié à la réintroduction d'exigences en matière d'accessibilité.

Amendement 383

Dita Charanzová

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point c quinquies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c quinquies) le point suivant est inséré:
b quinquies) «sous-titrage vocal ou audio»: lecture à voix haute de sous-titres dans la langue nationale lorsque le discours est prononcé dans une langue différente.*

Or. en

Justification

Amendement lié à la réintroduction d'exigences en matière d'accessibilité.

Amendement 384

Dita Charanzová

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point c sexies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c sexies) le point suivant est inséré:
b sexies) «interprétation en langue des signes»: traduction simultanée des informations audio avec ou sans paroles nécessaires à la compréhension du programme et transmises dans la langue des signes nationale.*

Or. en

Justification

Amendement lié à la réintroduction d'exigences en matière d'accessibilité.

Amendement 385
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point d
Directive 2010/13/UE
Article 1 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) «vidéo créée par l'utilisateur»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est créé et/ou téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un ou plusieurs utilisateurs;»;

supprimé

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'introduire dans la directive un nouveau concept de «vidéo créée par les utilisateurs».

Amendement 386
Dietmar Köster

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point d
Directive 2010/13/UE
Article 1 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) «vidéo créée par l'utilisateur»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est créé et/ou téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un **ou plusieurs utilisateurs**;

b bis) «vidéo créée par l'utilisateur»: **une œuvre audiovisuelle consistant en** un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est créé et/ou téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un **utilisateur**;

Or. en

Amendement 387

Marc Joulaud

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission

b bis) "vidéo **créée** par l'utilisateur": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est créé et/ou téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un ou plusieurs utilisateurs;

Amendement

b bis) "vidéo **générée** par l'utilisateur": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est créé et/ou téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un ou plusieurs utilisateurs;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen)

Or. fr

Justification

Correction linguistique pour la version française du texte

Amendement 388

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wentz, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point d

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission

b bis) «vidéo créée par l'utilisateur»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est **créé et/ou** téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un ou plusieurs utilisateurs;

Amendement

b bis) «vidéo créée par l'utilisateur»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un ou plusieurs utilisateurs;

Or. en

Justification

Le critère le plus important pour la désignation légale d'une vidéo créée par l'utilisateur est le téléchargement du contenu par celui-ci, et non pas la création de la vidéo, car ce n'est pas toujours le cas des vidéos téléchargées sur des plateformes de partage de vidéos et juridiquement claires.

Amendement 389

Andrew Lewer, Angel Dzhambazki, Emma McClarkin, Vicky Ford, Daniel Dalton

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point d bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le point suivant est inséré:

b ter) «décision éditoriale»: une décision prise au jour le jour à des fins d'exercice de la responsabilité éditoriale;

Or. en

Justification

Voir l'article 2 de la présente directive. Ces amendements offrent une nouvelle définition du concept de «décision éditoriale» afin de clarifier ce qu'englobe la prise de décision éditoriale, comme mentionné dans l'article 2 de la présente directive. Cette nouvelle définition a pour objectif d'aider les autorités réglementaires nationales dans la mise en œuvre pratique de la directive. Référence à l'article 2, paragraphe 3, points a) et b), de la directive 2010/13/UE concernant les règles d'établissement.

Amendement 390

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point d bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point c

«c) "responsabilité éditoriale": l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas d'émissions télévisées, soit sur un catalogue, dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande. La responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis;»

d bis) à l'article 1, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "responsabilité éditoriale": l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas d'émissions télévisées ***ou de tout autre service linéaire relevant du champ d'application de la présente directive***, soit sur un catalogue, dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ***ou de tout autre service non linéaire relevant du champ d'application de la présente directive***. La responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis;»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant – article 1^{er}, paragraphe 1, point c) – à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

Les cas mentionnés ne prennent pas en compte tous les services linéaires et non linéaires relevant du champ d'application de la présente directive pour lesquels il peut être approprié de définir le concept de «responsabilité éditoriale». Un tel ajout devrait permettre de prendre en compte toute évolution technologique future.

Amendement 391
Isabella Adinolfi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e bis (nouveau)
Directive 2010/13/UE
Article 1 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e bis) le point suivant est inséré:
d ter) «mineur»: toute personne n'ayant
pas atteint l'âge de la majorité;*

Or. en

Amendement 392
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e ter) le point suivant est inséré:
d quater) «enfant»: tout mineur
n'ayant pas atteint l'âge de treize ans;*

Or. en

Amendement 393
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e quater) le point suivant est inséré:
d quinquies) «adolescent»: tout mineur
dont l'âge se situe entre treize ans et la
majorité;*

Or. en

Amendement 394

Andrew Lewer, Angel Dzhambazki, Emma McClarkin, Vicky Ford, Daniel Dalton

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point d bis

Texte proposé par la Commission

d bis) «fournisseur de plateforme de partage de vidéos»: toute personne physique ou morale qui fournit un service de plateforme de partage de vidéos;»;

Amendement

d bis) «fournisseur de plateforme de partage de vidéos»: toute personne physique ou morale ***n'ayant pas de responsabilité éditoriale*** qui fournit un service de plateforme de partage de vidéos;

Or. en

Justification

Cet amendement a pour objectif de souligner que, aux fins de la présente directive, un fournisseur de plateforme de partage de vidéos n'a pas de responsabilité éditoriale vis-à-vis du contenu qu'il héberge.

Amendement 395

Andrew Lewer, Angel Dzhambazki, Vicky Ford, Daniel Dalton, Helga Stevens, Jana Žitňanská

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) le point suivant est inséré:

g bis) «service d'accès»: élément pouvant être ajouté au service de médias audiovisuels afin d'améliorer l'accessibilité des programmes pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées. Les services d'accès comprennent les services suivants, sans y être limités:

- i) sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes: alternative textuelle et visuelle synchronisée aux informations audio avec ou sans paroles, nécessaire à la compréhension du contenu médiatique;*
- ii) l'audiodescription: récit sonore supplémentaire, entrelacé avec le dialogue, décrivant les aspects essentiels du contenu visuel du programme qui ne peut être compris à partir de la bande sonore principale seule;*
- iii) le sous-titrage vocal ou sous-titrage audio: lecture à voix haute des sous-titres dans la langue nationale lorsque le discours audio est dans une autre langue;*
- iv) l'interprétation en langue des signes: traduction simultanée des deux discours et des informations audio non vocales nécessaires à la compréhension du programme, réalisée dans la langue des signes nationale.»*

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'établir une définition du service d'accès afin d'éviter toute interprétation erronée, par exemple entre les sous-titres, c'est-à-dire au regard de la traduction ou de la transcription des dialogues du programme dans la langue nationale. Il faut également inclure un service d'accès complet qui propose la transcription de l'information audio non vocale, comme les bruits, la musique, et les sons entre autres, et qui permet de transmettre le sens associé au programme. Une telle définition ne devrait pas limiter l'innovation future en matière de services d'accès.

Amendement 396

Helga Trüpel, Josep-Maria Terricabras

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) le point suivant est inséré:

«g bis) «service d'accès»: fonctionnalité supplémentaire du service de média audiovisuel qui améliore l'accessibilité des programmes pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées. Les services d'accès comprennent les sous-titres, l'audiodescription, le sous-titrage vocal ou audio et l'interprétation en langue des signes;»

Or. en

Amendement 397

Curzio Maltese, Nikolaos Chountis, Martina Michels

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) le point suivant est inséré:

«f bis) «éducation aux médias»: capacité d'un citoyen à accéder aux différents aspects des médias et à leurs contenus, à les comprendre, à les évaluer de manière critique, à les créer et à interagir avec eux;»

Or. en

Amendement 398

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point h

«h) «communication commerciale audiovisuelle»: des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces images accompagnent un programme ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. Les formes de communication commerciale audiovisuelle comprennent notamment la publicité télévisée, le parrainage, le télé-achat et le placement de produits;»

e bis) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) «communication commerciale audiovisuelle»: des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces images, **qui sont disponibles sur la même chaîne d'un service de média**, accompagnent un programme ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. Les formes de communication commerciale audiovisuelle comprennent notamment la publicité télévisée, le parrainage, le télé-achat et le placement de produits;»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - article 1^{er}, paragraphe 1, point h) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

Bien que les communications commerciales passent sur les services de médias audiovisuels, elles ne doivent pas être considérées comme faisant partie de ces services, étant donné que leur champ d'application principal, à savoir l'incitation à la consommation, ne peut pas être assimilé aux objectifs établis du service qui sont [voir l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), point i)] d'informer, de divertir ou d'éduquer.

Amendement 399

Curzio Maltese, Nikolaos Chountis, Martina Michels, Liadh Ní Riada

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

e ter) le point suivant est inséré:

«f ter) «service d'accès»: fonctionnalité supplémentaire du service de média audiovisuel qui améliore l'accessibilité des programmes pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées. Les services d'accès comprennent le sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage vocal ou audio et l'interprétation en langue des signes;»

Or. en

Amendement 400
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point i

Texte en vigueur

«i) «publicité télévisée»: toute forme de message télévisé, **que ce soit** moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession **dans le but de** promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;»

Amendement

e ter) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) «publicité télévisée»: toute **communication commerciale audiovisuelle prenant la** forme de message télévisé. **Il peut être diffusé** moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession. **Il est censé** promouvoir, **directement ou indirectement**, la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations. **Ce message accompagne les programmes composant le service**

télévisuel, et est diffusé avant, pendant ou après ces programmes;»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - article 1^{er}, paragraphe 1, point i) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

L'amendement vise à confirmer dans les définitions, de manière cohérente avec la définition du point h), que la publicité télévisée est une forme de communication commerciale. Il a également pour objectif d'inclure à la fois la promotion directe et la promotion indirecte (par exemple, une publicité télévisée destinée à construire une marque, avec peu ou pas de référence aux produits concrets de la marque). Dans la droite ligne de l'article 1^{er}, paragraphe 1, il est précisé que la publicité ne propose pas un service, mais accompagne les émissions de divertissement, d'information ou d'éducation du service.

Amendement 401

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e quater (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point j

Texte en vigueur

Amendement

«j) «communication commerciale audiovisuelle clandestine»: la présentation **verbale ou visuelle** de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. **Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite**

e quater) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) «communication commerciale audiovisuelle clandestine»: la présentation **par toute combinaison de mots, d'images et de sons** de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation;»

moyennant paiement ou autre contrepartie;»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - article 1^{er}, paragraphe 1, point j) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

Les sons doivent être inclus dans la définition, en raison de leur pouvoir évocateur, quand ils deviennent associés à une marque, un produit ou un service (par exemple, les jingles) après une campagne intensive de communication commerciale. De plus, le caractère intentionnel est superflu puisque la définition établit déjà comme exigence définitoire que cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de service de média dans un but publicitaire.

Amendement 402
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e quinquies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point k

Texte en vigueur

Amendement

«k) «parrainage»: toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias ou de production d'œuvres audiovisuelles, **au financement** de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;»

e quinquies) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) «parrainage»: toute contribution **directe ou indirecte, financière ou en nature**, d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias ou de production d'œuvres audiovisuelles, **à la production** de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits; **lorsque cette action est rendue publique, elle est réputée constituer une communication commerciale audiovisuelle;**»

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - article 1er, paragraphe 1, point k) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

D'une part, l'amendement vise à décrire plus précisément les différentes façons dont le parrainage se déroule; d'autre part, il vise à confirmer dans la définition, de manière cohérente avec la définition du point h), que le parrainage est en effet une forme de communication commerciale.

Amendement 403
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e sexies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point l

Texte en vigueur

Amendement

«l) «téléachat»: la diffusion **d'offres** directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;»

e sexies) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, point l) est remplacé par le texte suivant:

«l) «téléachat»: la diffusion **de toute communication commerciale audiovisuelle constituant des offres** directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;»

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - article 1er, paragraphe 1, point l) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Amendement 404
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e septies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point m

Texte en vigueur

Amendement

«m) «placement de produit»: toute **forme de** communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;»

e septies) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point m) est remplacé par le texte suivant:

«m) «placement de produit»: toute communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - article 1er, paragraphe 1, point m) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Amendement 405

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e octies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e octies) le point suivant est inséré:
«m bis) «divertissement de marque»: type de communication commerciale audiovisuelle qui se présente sous l'apparence d'un divertissement non-commercial, avec l'objectif réel d'utiliser l'ensemble du produit audiovisuel comme un moyen de véhiculer la personnalité et le message de la marque. Il vise à réaliser une présentation emblématique et importante de la marque promue et, à cette fin, il

n'utilise que très légèrement, voire pas du tout, sa présentation directe. Il est financé par la société qui cherche à promouvoir sa marque, et il fait clairement partie intégrante de sa stratégie marketing.»

Or. en

Amendement 406
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point e nonies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e nonies) le point suivant est inséré:
«m ter)«obligations de service public»:
toutes les obligations imposées à un
organisme public ou privé, par voie
législative ou contractuelle, de fournir un
service d'intérêt public majeur, consistant
à informer, éduquer ou divertir au moyen
des services de médias audiovisuels;»*

Or. en

Justification

Les obligations de service public doivent être définies afin de garantir la sécurité juridique de toutes les dispositions ultérieures de la directive qui en feront mention.

Amendement 407

Hannu Takkula, Bogdan Brunon Wentta, Marc Joulaud, Marc Tarabella

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a – point ii bis (nouveau)

a bis) le nouveau paragraphe suivant est ajouté:

«ii) les définitions des points a) et a bis) du paragraphe 1 ne comprennent pas les jeux de hasard impliquant une mise correspondant à une valeur monétaire, y compris les loteries, les paris et les autres formes de jeux d'argent ou de toute forme de publicité, y compris la communication commerciale relative à ces activités.»

Or. en

Justification

L'objectif de l'amendement est d'exclure les jeux d'argent du champ d'application des services de médias audiovisuels, car la publicité pour de tels jeux doit être conforme au cadre juridique relatif aux produits et services de jeux d'argent en vigueur dans le pays du consommateur. Par conséquent, non seulement les services de jeux d'argent mais aussi la publicité et le marketing y afférant ne devraient pas être soumis au principe du pays d'origine et doivent donc être exclus du champ d'application de la directive relative aux services de médias audiovisuels.

Amendement 408
Silvia Costa

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2
Directive 2010/13/UE
Chapitre II - titre

2) *le titre du chapitre II est remplacé par le texte suivant:*

supprimé

«

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AUX SERVICES DE
MÉDIAS AUDIOVISUELS;**

»

Amendement 409

Silvia Costa

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) L'article suivant est inséré:

«Article -2

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées, efficaces et effectives pour:

- a) protéger l'ensemble des citoyens des programmes et des vidéos créés par les utilisateurs comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe d'individus ou un membre d'un tel groupe, défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, à l'ascendance ou à l'origine nationale;**
- b) protéger l'ensemble des citoyens des programmes et des vidéos créés par les utilisateurs comportant une incitation à commettre des actes terroristes et à justifier le terrorisme;**
- c) protéger l'ensemble des citoyens des programmes et des vidéos créés par les utilisateurs comportant une persécution intentionnelle et continue dirigée contre un individu ou un groupe d'individus;**
- d) protéger les mineurs des programmes ou des vidéos créés par les**

utilisateurs susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. De tels contenus ne sont mis à la disposition du public, dans tous les cas, que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. La plupart des contenus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, ne doivent pas être inclus dans les émissions télévisées par les radiodiffuseurs et, dans le cas de services de médias à la demande, font l'objet des mesures les plus strictes, comme le cryptage et l'emploi d'outils de contrôle parental performants. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de leur mise à disposition, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques, y compris les outils de contrôle parental par défaut.

2. Le caractère approprié d'une mesure aux fins de l'application du paragraphe 1 est déterminé en prenant en considération la nature du contenu en question; une telle mesure est proportionnée au préjudice potentiel qu'elle pourrait causer, aux caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi qu'aux droits et aux intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu et/ou l'ont mis en ligne, ainsi qu'à l'intérêt public et respecte les libertés en matière de communication. Les fournisseurs donnent suffisamment d'informations aux spectateurs sur ces contenus, de préférence à l'aide d'un système de descripteurs indiquant la nature du contenu.

3. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de réclamation et de recours soient disponibles pour le règlement des litiges entre destinataires d'un service et fournisseurs de services de médias ou fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant l'application des mesures appropriées

visées aux paragraphes 1 et 2. De tels mécanismes de réclamation et de recours doivent garantir le retrait effectif et permanent des contenus visés au paragraphe 1.

4. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres encouragent la corégulation. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour apprécier le caractère approprié des mesures visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Les États membres confient cette tâche aux organismes désignés conformément à l'article 30. Si la corégulation ou l'autorégulation se révèlent inefficaces, les organismes de régulation nationaux sont habilités à exercer leurs pouvoirs effectifs.»

Or. en

Justification

Bien qu'il serait utile, également en vue de garantir des conditions équitables, de fusionner les articles 6, 6 bis, 12 et 28 bis à l'article 2, les dispositions inscrites dans la directive actuelle qui garantissent le plus haut niveau de protection des mineurs, au moins en ce qui concerne les radiodiffuseurs et les services de vidéo à la demande, et qui se sont avérées efficaces et appropriées jusqu'à présent, doivent être maintenues. En ce qui concerne les services de la plateforme de partage de vidéos, la protection effective des mineurs contre les contenus préjudiciables et de tous les citoyens contre les discours de haine, l'incitation à commettre des actes terroristes et à justifier le terrorisme, et la persécution intentionnelle et continue dirigée contre un individu ou un groupe d'individus, doit être assurée en confiant aux organismes de régulation nationaux les pouvoirs de garantir la pertinence des mesures de corégulation visées aux paragraphes 1 et 2. Des dispositions relatives à la protection de tous les citoyens contre l'incitation et la justification du terrorisme et la persécution intentionnelle et continue dirigée contre un individu ou un groupe d'individus doivent également être intégrées. Un mécanisme de réclamation et de recours doit être assuré, en garantissant le retrait effectif et permanent des contenus visés au paragraphe 1.

Amendement 410

Luigi Morgano, Caterina Chinnici, Anna Maria Corazza Bildt, Silvia Costa, Miriam Dalli, Damiano Zoffoli, Julie Ward, Roberta Metsola, Merja Kyllönen, Nathalie Griesbeck, Sergio Gaetano Cofferati, Jana Žitňanská, Vilija Blinkevičiūtė, Barbara Matera, Antonio López-Istúriz White, Gérard Deprez, Michela Giuffrida, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Michaela Šojdrová

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2010/13/UE
Chapitre II – article –2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) L'article suivant est inséré:

«Article -2

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour:

a) protéger l'ensemble des citoyens des programmes et des vidéos créées par les utilisateurs comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, à l'ascendance ou à l'origine nationale;

b) protéger les mineurs des programmes ou des vidéos créées par les utilisateurs susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. La plupart des contenus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, ne doivent pas être inclus dans les émissions télévisées par les radiodiffuseurs et, dans le cas de services de médias à la demande, font l'objet des mesures les plus strictes, comme le cryptage et l'emploi d'outils de contrôle parental performants. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de leur mise à disposition, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques, y compris les outils de contrôle parental par défaut. De tels contenus ne sont mis à la disposition du public, dans tous les cas, que dans des

conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir.

2. Le caractère approprié d'une mesure aux fins de l'application du paragraphe 1 est déterminé en prenant en considération la nature du contenu en question; une telle mesure est proportionnée au préjudice potentiel qu'elle pourrait causer, aux caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi qu'aux droits et aux intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu et/ou l'ont mis en ligne, ainsi qu'à l'intérêt public et respecte les libertés en matière de communication. Les fournisseurs donnent suffisamment d'informations aux spectateurs sur ces contenus, de préférence à l'aide d'un système de descripteurs indiquant la nature du contenu.

3. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres encouragent la corégulation visée à l'article -2 septies, paragraphes 3 et 4. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour apprécier le caractère approprié des mesures visées au paragraphe 2 du présent article. Les États membres confient cette tâche aux organismes désignés conformément à l'article 29. Lorsqu'ils adoptent ces mesures, les États membres respectent les conditions fixées par le droit de l'Union applicable, en particulier par les articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE ou par l'article 25 de la directive 2011/93/UE.

4. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de réclamation et de recours soient disponibles pour le règlement des litiges entre destinataires d'un service et fournisseurs de services de médias ou fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant

Justification

Pour garantir des conditions véritablement équitables avec le même degré de protection pour tous les citoyens ainsi que pour les mineurs, les articles 6, 6 bis, 12 et 28 bis relatifs à la protection des citoyens, et en particulier des mineurs, sont fusionnés et leur application est étendue à tous les services: télévision linéaire, plateformes de partage de vidéos et services de médias à la demande. Malgré une augmentation incontestable de l'utilisation des plateformes de partage de vidéos, en particulier par les jeunes, il existe encore une forte demande de services linéaires (télévision classique) et aux services à la demande par les citoyens/consommateurs. Cette demande est relativement stable. Il est donc nécessaire de renforcer le niveau de protection des mineurs, en particulier des plus jeunes qui sont plus exposés, par rapport aux contenus les plus préjudiciables comme la violence gratuite et la pornographie, notamment en matière de télévision linéaire, et de services à la demande. Il est également nécessaire d'aider les parents à exercer leur rôle principal de contrôle en leur proposant une série de mesures techniques telles que la cryptographie, le choix de l'heure de leur mise à disposition, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques, y compris les outils de contrôle parental par défaut.

Amendement 411

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Louis Michel, Frédérique Ries, Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) L'article suivant est inséré:

«Article -2

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées et proportionnées pour:

a) protéger l'ensemble des citoyens

des programmes ou des vidéos créées par les utilisateurs comportant toute incitation à la commission d'actes de terrorisme ou d'incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à l'ascendance ou à l'origine nationale.

b) protéger les mineurs des programmes ou des vidéos créées par les utilisateurs susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. De tels contenus ne sont mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de leur mise à disposition, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge, des systèmes de contrôle parental, des systèmes d'indication ou de signalisation de l'utilisateur ou d'autres mesures techniques. La plupart des contenus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

2. Le caractère approprié d'une mesure aux fins de l'application du paragraphe 1 est déterminé en prenant en considération la nature du contenu en question; une telle mesure est proportionnée au préjudice qu'elle pourrait causer, aux caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi qu'aux droits et aux intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs et ceux des utilisateurs qui ont mis en ligne le contenu, ainsi qu'à l'intérêt public et au respect des libertés en matière de communication. Les fournisseurs donnent suffisamment d'informations aux spectateurs sur ces contenus, au moyen d'un système de descripteurs indiquant la nature du contenu.

3. *Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres encouragent la corégulation visée à l'article -2 septies, paragraphes 3 et 4. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour apprécier le caractère approprié des mesures visées au paragraphe 2 du présent article. Les États membres confient cette tâche aux organismes désignés conformément à l'article 30. Lorsqu'ils adoptent ces mesures, les États membres respectent les conditions fixées par le droit de l'Union applicable, en particulier par les articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE ou par l'article 25 de la directive 2011/93/UE.*

4. *Les États membres veillent à ce que des mécanismes de réclamation et de recours soient disponibles pour le règlement des litiges entre destinataires d'un service ou utilisateurs ayant mis en ligne un contenu et fournisseurs de services de médias ou fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, concernant l'application des mesures appropriées visées aux paragraphes 1 et 2.»*

Or. en

Justification

Pour garantir des conditions équitables avec le même degré de protection pour tous les citoyens, les articles 6, 6 bis, 12 et 28 bis relatifs à la protection des citoyens, et en particulier des mineurs, sont fusionnés et leur application est étendue à tous les services. Un niveau élevé de protection doit être garanti contre les types de contenus les plus préjudiciables pour les mineurs et contre les types de contenus d'incitation au terrorisme (qui ne sont pas intégrés dans la catégorie «violence ou haine»). Des mesures techniques qui se sont avérées efficaces doivent être ajoutées. La plupart des contenus préjudiciables doivent faire l'objet des mesures les plus strictes, comme dans la directive d'origine.

Amendement 412

Iratxe García Pérez

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Mary Honeyball

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) L'article suivant est inséré:

«Article -2

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour:

a) protéger l'ensemble des citoyens des programmes et des vidéos créées par les utilisateurs comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, à l'ascendance ou à l'origine nationale;

b) protéger les mineurs des programmes ou des vidéos créées par les utilisateurs susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. De tels contenus ne sont mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de leur mise à disposition, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. La plupart des contenus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence fondée sur le sexe, font l'objet des mesures les plus strictes, comme le cryptage et l'emploi d'outils de contrôle parental performants;

2. Le caractère approprié d'une mesure aux fins de l'application du paragraphe 1 est déterminé en prenant en considération la nature du contenu en question; une telle mesure est proportionnée au préjudice potentiel qu'elle pourrait causer, aux caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi qu'aux droits et aux intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu et/ou l'ont mis en ligne, ainsi qu'à l'intérêt public et respecte les libertés en matière de communication. Les fournisseurs donnent suffisamment d'informations aux spectateurs sur ces contenus, de préférence à l'aide d'un système de descripteurs indiquant la nature du contenu.

3. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres encouragent la corégulation visée à l'article -2 septies, paragraphes 3 et 4. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour apprécier le caractère approprié des mesures visées au paragraphe 2 du présent article. Les États membres confient cette tâche aux organismes désignés conformément à l'article 29. Lorsqu'ils adoptent ces mesures, les États membres respectent les conditions fixées par le droit de l'Union applicable, en particulier par les articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE ou par l'article 25 de la directive 2011/93/UE.

4. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de réclamation et de recours soient disponibles pour le règlement des litiges entre destinataires d'un service et fournisseurs de services de médias ou fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant l'application des mesures appropriées visées aux paragraphes 1 et 2.»

Amendement 413

Petra Kammerevert, Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) L'article suivant est inséré:

«Article -2

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour:

a) protéger l'ensemble des citoyens des programmes et des vidéos créés par les utilisateurs comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, à l'ascendance ou à l'origine nationale;

b) protéger les mineurs des programmes ou des vidéos créés par les utilisateurs susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. De tels contenus ne sont mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de leur mise à disposition, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. La plupart des contenus préjudiciables font l'objet des

mesures les plus strictes.

2. Le caractère approprié d'une mesure aux fins de l'application du paragraphe 1 est déterminé en prenant en considération la nature du contenu en question; une telle mesure est proportionnée au préjudice potentiel qu'elle pourrait causer, aux caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi qu'aux droits et aux intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu et/ou l'ont mis en ligne, ainsi qu'à l'intérêt public et respecte les libertés en matière de communication. Les fournisseurs donnent suffisamment d'informations aux spectateurs sur ces contenus, de préférence à l'aide d'un système de descripteurs indiquant la nature du contenu.

3. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres encouragent la corégulation visée à l'article -2 septies, paragraphes 3 et 4. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour apprécier le caractère approprié des mesures visées au paragraphe 2 du présent article. Les États membres confient cette tâche aux organismes désignés conformément à l'article 29. Lorsqu'ils adoptent ces mesures, les États membres respectent les conditions fixées par le droit de l'Union applicable, en particulier par les articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE ou par l'article 25 de la directive 2011/93/UE.

4. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de réclamation et de recours soient disponibles pour le règlement des litiges entre destinataires d'un service et fournisseurs de services de médias ou fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant l'application des mesures appropriées

Amendement 414
Stefano Maullu

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2010/13/UE
Chapitre II – article –2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2bis) L'article suivant est inséré:

«Article -2

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 200/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour: a) protéger l'ensemble des citoyens des programmes et des vidéos créés par les utilisateurs comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, à l'ascendance ou à l'origine nationale; b) protéger les mineurs des programmes ou des vidéos créés par les utilisateurs susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. De tels contenus ne sont mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de leur mise à disposition, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques.

2. Le caractère approprié d'une mesure aux fins de l'application du paragraphe 1 est déterminé en prenant en considération la nature du contenu en question; une telle mesure est proportionnée au préjudice potentiel qu'elle pourrait causer, aux caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi qu'aux droits et aux intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu et/ou l'ont mis en ligne, ainsi qu'à l'intérêt public et respecte les libertés en matière de communication. Les fournisseurs donnent suffisamment d'informations aux spectateurs sur ces contenus, de préférence à l'aide d'un système de descriptions indiquant la nature du contenu.

3. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres encouragent la corégulation visée à l'article -2 septies, paragraphes 3 et 4. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour apprécier le caractère approprié des mesures visées au paragraphe 2 du présent article. Les États membres confient cette tâche aux organismes désignés conformément à l'article 29. Lors de l'adoption de telles mesures les États membres sont tenus de respecter l'article 25 de la directive 2011/93/UE.

4. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de réclamation et de recours soient disponibles pour le règlement des litiges entre destinataires d'un service et fournisseurs de services de médias ou fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant l'application des mesures appropriées visées aux paragraphes 1 et 2.»

Or. en

Amendement 415

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) L'article suivant est inséré:

«Article -2 bis

1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:

a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;

b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;

c) les communications commerciales audiovisuelles:

i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine;

ii) ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;

iii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

iv) n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;

d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes, les cigarettes électroniques et les autres produits du tabac est interdite;

e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

f) la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;

g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

2. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes déontologiques en matière de corégulation concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées. Ces codes doivent viser à réduire l'exposition des mineurs aux communications commerciales audiovisuelles relatives aux boissons alcoolisées, à éviter leur exposition aux communications commerciales audiovisuelles prônant des doctrines ou des croyances et à limiter leur exposition aux communications

commerciales audiovisuelles relatives aux denrées alimentaires et aux boissons qui ne correspondent pas aux directives nutritionnelles nationales ou internationales.»

Or. en

Justification

Pour garantir des conditions équitables avec le même ensemble minimal de règles de base en matière de communications commerciales audiovisuelles, l'article 9 est déplacé vers le chapitre II et est applicable à tous les services. Le maintien des exigences en matière de publicité à l'égard de la discrimination est indispensable et la mise en place d'objectifs visant à la protection des mineurs concernant l'alcool, les denrées alimentaires et les boissons est nécessaire. Les publicités prônant une croyance ou une doctrine particulière, présentes sur les plateformes de partage de vidéos et sur les médias sociaux largement utilisés par les mineurs, sont facilement accessibles et sont susceptibles de les influencer. En conséquence, elles justifient la mise en place de mesures de corégulation afin de protéger les mineurs contre celles-ci.

Amendement 416

Anna Maria Corazza Bildt, Caterina Chinnici, Nathalie Griesbeck, Antonio López-Istúriz White, Miriam Dalli, Merja Kyllönen, Sergio Gaetano Cofferati, Vilija Blinkevičiūtė, Barbara Matera, Roberta Metsola, Michela Giuffrida, Damiano Zoffoli, Jana Žitňanská, Julie Ward, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 - point 2

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) L'article suivant est inséré:

«Article –2 bis

1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:

a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles. Les

communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;

b) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas utiliser de techniques subliminales, en particulier, elles ne doivent pas exposer les mineurs à la publicité agressive, trompeuse et intrusive;

c) les communications commerciales audiovisuelles:

i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine;

ii) n'encouragent pas de comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, en particulier pour les enfants en ce qui concerne les denrées alimentaires et les boissons qui présentent une forte teneur en sel, en sucres ou en matières grasses ou qui ne correspondent pas aux orientations nutritionnelles nationales ou internationales;

iii) n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;

d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;

e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

f) la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;

g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par

conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

2. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées et facilitent l'échange des bonnes pratiques dans l'ensemble de l'Union.»

Or. en

Amendement 417
Luigi Morgano

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive 2010/13/UE
Chapitre II – article –2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) L'article suivant est inséré:

«Article -2 bis

1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:

a) les communications commerciales

audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;

b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;

c) les communications commerciales audiovisuelles:

i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine;

ii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

iii) offenser ou insulter gratuitement des groupes religieux ou l'un de leurs membres en raison de leur appartenance religieuse, ou de leurs convictions ou symboles religieux;

iv) n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;

v) ne contiennent pas de sexualisation des enfants ou de représentations dégradantes de la femme;

d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;

e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

f) la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;

g) les communications commerciales

audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

h) la pornographie, notamment les représentations susceptibles d'inciter à la haine fondée sur le sexe, est interdite dans toutes les formes de communications commerciales audiovisuelles;

2. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées.»

Or. en

Justification

Dans les communications commerciales audiovisuelles, il est important de préserver le respect des différentes traditions religieuses. En outre, il est important que les communications commerciales audiovisuelles ne contiennent aucun type de sexualisation des enfants, de représentations dégradantes de la femme ni de représentations susceptibles d'inciter à la haine fondée sur le sexe.

Amendement 418

Iratxe García Pérez

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Mary Honeyball

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)

2 ter) L'article suivant est inséré:

«Article -2 bis

1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:

a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;

b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;

c) les communications commerciales audiovisuelles:

i) ne portent pas atteinte au respect de la dignité humaine, y compris par l'objectivation ou par la perpétuation des stéréotypes fondés sur le sexe;

ii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

iii) n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;

d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;

e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation

immodérée de ces boissons;

f) la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;

g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

2. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées.»

Or. en

Amendement 419
Momchil Nekov

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive 2010/13/UE
Chapitre 2 – article -2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) L'article suivant est inséré:

«Article -2 bis

1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:

a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;

b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;

c) les communications commerciales audiovisuelles:

i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine;

ii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

iii) n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;

d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;

e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

f) la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;

g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

h) les communications audiovisuelles relatives aux denrées alimentaires et aux boissons dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, ne doivent pas accompagner les programmes pour enfants.

2. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées.»

Or. en

Amendement 420

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater)

L'article suivant est inséré:

«Article -2 ter

1. Les services de médias audiovisuels, les services de plateformes de partage de vidéos, les programmes ou les vidéos créées par les utilisateurs qui sont parrainés respectent les exigences suivantes:

a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne sont en aucun cas influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services;

b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

c) les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les programmes parrainés ou les vidéos parrainées créées par les utilisateurs sont clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parraineur, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme au début et à la fin des programmes ou des vidéos créées par les utilisateurs et dans ce dernier cas, dans la description du contenu.

2. Les services de médias audiovisuels, les vidéos créées par les utilisateurs ou les programmes ne sont pas parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes, de cigarettes électroniques et d'autres produits du tabac.

3. Le parrainage de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes par des entreprises qui ont notamment pour activité la fabrication ou

la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne promeut pas des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.»

Or. en

Justification

Pour garantir des conditions véritablement équitables avec le même ensemble minimal de règles de base en matière de parrainage, l'article 10 est déplacé vers le chapitre II afin d'être applicable à tous les services.

Amendement 421

Andrea Bocskor

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article – 2 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

2 quater) L'article suivant est inséré:

«Article -2 ter

1. Les services de médias audiovisuels qui sont parrainés répondent aux exigences suivantes:

a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne sont en aucun cas influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services;

b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

c) les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un accord de

parrainage. Les programmes parrainés ou les vidéos parrainées créées par les utilisateurs sont clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parraineur, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme au début et à la fin des programmes ou des vidéos créées par les utilisateurs.

2. Les services de médias audiovisuels, les vidéos créées par les utilisateurs ou les programmes ne sont pas parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.

3. Le parrainage de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes par des entreprises qui ont notamment pour activité la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne promeut pas des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.»

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen)

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

Les règles de parrainage ne doivent pas s'étendre au contenu qui est accessible sur les plateformes de partage de vidéos et au contenu créé par un utilisateur. L'application des règles de parrainage sur le contenu créé par un utilisateur soulèverait des questions juridictionnelles importantes; cette disposition placerait les utilisateurs européens dans une position moins favorable que celle des autres utilisateurs non européens. L'extension du champ d'application des règles de parrainage prévues par la directive n'est pas la meilleure

solution étant donné la multitude de contenus parrainés sur les plateformes de partage de vidéos (YouTube).

Amendement 422

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 quinquies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II article –2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies) L'article suivant est inséré:

«Article -2 quater

1. Le présent article ne s'applique qu'aux programmes produits après le 19 décembre 2009.

2. Le placement de produit est admissible dans les vidéos créées par les utilisateurs et dans l'ensemble des services de médias audiovisuels, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants ou tout autre contenu visant un public d'enfants.

3. Les programmes ou les vidéos créées par les utilisateurs qui comportent du placement de produit satisfont aux exigences suivantes:

a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;

b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

c) ils ne mettent pas en avant de

manière injustifiée le produit en question;

d) les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit. Les programmes ou les vidéos créées par les utilisateurs comportant du placement de produits sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion et, dans le cas des vidéos créées par les utilisateurs, dans la description du contenu. Par exception, les États membres peuvent décider de déroger aux exigences énoncées au point d) du premier alinéa, pour autant que le programme concerné n'ait été ni produit ni commandé par le fournisseur de services lui-même ou par une société affiliée au fournisseur de services.

En tout état de cause, les programmes ou les vidéos créées par les utilisateurs ne comportent pas de placement:

a) de produits du tabac, de cigarettes ou de cigarettes électroniques, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac;

b) de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.»

Or. en

Justification

Pour garantir des conditions véritablement équitables avec le même ensemble minimal de règles de base en matière de placement de produit, l'article 11 est déplacé vers le chapitre II afin d'être applicable à tous les services.

Amendement 423

Andrea Bocskor

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 quinquies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

2 quinquies) L'article suivant est inséré:

«Article -2 quater

1. Le présent article ne s'applique qu'aux programmes produits après le 19 décembre 2009.

2. Le placement de produit est admissible dans les vidéos créées par les utilisateurs et dans l'ensemble des services de médias audiovisuels, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants ou tout autre contenu visant un public d'enfants.

3. Les programmes qui comportent du placement de produit satisfont aux exigences suivantes:

a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;

b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

c) ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question;

d) les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit. Les programmes ou les vidéos créées par les utilisateurs comportant du placement de produits sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion.

Par exception, les États membres peuvent décider de déroger aux exigences

énoncées au point d) du premier alinéa, pour autant que le programme concerné n'ait été ni produit ni commandé par le fournisseur de services lui-même ou par une société affiliée au fournisseur de services.

En tout état de cause, les programmes ou les vidéos créés par les utilisateurs ne comportent pas de placement:

a) de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac;

b) de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

Bien que nous soyons conscients que le placement de produit apparaît également souvent dans le contenu créé par l'utilisateur, nous pensons que l'extension des règles relatives au placement de produit dans ce type de contenu peut engendrer plusieurs problèmes: le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos n'a pas de responsabilité éditoriale donc n'a aucune influence sur le contenu des vidéos téléchargées. La surveillance du contenu créé par l'utilisateur imposerait une lourdeur administrative excessive aux autorités nationales.

Amendement 424

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 sexies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexies) *L'article suivant est inséré:*

«Article -2 quinquies

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.»

Or. en

Justification

Pour garantir des conditions véritablement équitables avec le même ensemble minimal de règles de base en matière de protection des œuvres cinématographiques, l'article 8 est déplacé vers le chapitre II afin d'être applicable à tous les services.

Amendement 425

Stefano Maullu

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 sexies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexies) *L'article suivant est inséré:*

«Article -2 quinquies

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres protégées par le droit d'auteur en dehors des délais convenus avec les ayants droit.»

Or. en

Amendement 426

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 septies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 septies) L'article suivant est inséré:

«Article -2 sexies

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence offrent aux destinataires du service un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

a) le nom du fournisseur de services de médias ou du fournisseur de plateformes de partage de vidéos;

b) l'adresse géographique à laquelle le fournisseur de services de médias ou le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est établi;

c) les coordonnées du fournisseur de services de médias ou du fournisseur de plateformes de partage de vidéos, y compris son adresse de courrier électronique ou le site internet de son entreprise, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;

d) l'État membre compétent pour les fournisseurs de services de médias ou les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ainsi que les organismes de régulation compétents ou les organismes de contrôle compétents."

2. Les États membres peuvent déroger aux obligations prévues aux paragraphes 1 point b) et/ou point d) concernant les fournisseurs de services de médias audiovisuels opérant au moyen

d'une plateforme de partage de vidéos pour lesquelles ces exigences seraient disproportionnées compte tenu de sa finalité et de son chiffre d'affaires peu élevé ou de sa faible audience à l'égard du marché ciblé.»

Or. en

Justification

Pour garantir des conditions véritablement équitables avec le même ensemble minimal de règles de base en matière de droits à l'information pour les destinataires d'un service, l'actuel article 5 de la directive existante est étendu aux services de plateformes de partage de vidéos et déplacé vers le chapitre II. Les États membres devraient être en mesure d'exonérer les petites chaînes des plateformes de partage de vidéos d'une partie des exigences d'information qui pourraient être disproportionnées, difficiles à appliquer et préjudiciables à la protection des données personnelles.

Amendement 427

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel, Andrea Bocskor

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 octies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – article –2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 octies) L'article suivant est inséré:

«Article -2 septies

1. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif des dispositions de la présente directive par les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence.

2. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui

concerne les articles -2 à -2 sexies, les articles 7, 13, 16 et 17, les articles 19 à 26, les articles 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union et respectent les libertés en matière de communication.

3. Les États membres encouragent la corégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes sont largement acceptés par les parties prenantes dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Les organismes de régulation nationaux prévoient que la réalisation des objectifs visés par ces codes est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Les codes prévoient une mise en œuvre effective par les organismes de régulation nationaux, qui incluent des sanctions effectives et proportionnées.

4. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union.

5. En coopération avec les États membres, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union en consultation avec les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos le cas échéant. Les projets de codes déontologiques de l'Union ainsi que les modifications ou prorogations de codes déontologiques de l'Union en vigueur sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces codes. Le comité de contact institué conformément à l'article 29 approuve les projets, modifications ou prorogations de ces codes en se fondant sur l'avis de l'ERGA.

La Commission publie ces codes. L'ERGA assure auprès de la Commission et du comité de contact que la réalisation des objectifs visés par les codes de conduite de l'Union est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante.

6. Si un organisme de régulation national indépendant conclut qu'un code déontologique ou des parties de celui-ci se sont avérés ne pas être suffisamment efficaces, l'État membre de cet organisme de régulation demeure libre de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes dans le respect du droit de l'Union et des libertés en matière de communication. De telles dispositions législatives doivent être communiquées sans retard à la Commission.

7. La directive 2000/31/CE s'applique pleinement, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la présente directive prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive.»

Or. en

Justification

Un nouvel article -2 septies est introduit pour veiller à ce que les mêmes règles de procédure s'appliquent à la corégulation et à l'autorégulation et rationalisent l'élaboration de codes déontologiques. Il vise à fusionner toutes les dispositions relatives à la corégulation et à l'autorégulation et aux codes déontologiques que l'on peut trouver aux articles 4 et 9 de la directive actuelle et aux articles 6 bis et 28 bis de l'acte modificatif. Les organismes de régulation nationaux devraient être clairement habilités à surveiller et à contrôler l'application des codes de conduites conclus aux fins de la présente directive. Afin d'examiner l'efficacité de ces codes de l'Union, l'ERGA devra être habilitée à surveiller, évaluer et rédiger des rapports relatifs à ces codes.

Amendement 428
Petra Kammerevert, Sabine Verheyen

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 nonies (nouveau)
Directive 2010/13/UE
Chapitre II – article –2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 nonies) L'article suivant est inséré:

«Article -2 septies

1. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif des dispositions de la présente directive par les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence.

2. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles -2 à -2 sexies, les articles 7, 13, 16 et 17, les articles 19 à 26, les articles 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union et respectent les libertés en matière de communication.

3. Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes sont largement acceptés par les parties prenantes dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et

proportionnées le cas échéant.

4. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union.

5. En coopération avec les États membres, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union en consultation avec les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos le cas échéant. Les projets de codes déontologiques de l'Union ainsi que les modifications ou prorogations de codes déontologiques de l'Union en vigueur sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces codes. La Commission publie ces codes.

6. Si un organisme de régulation national indépendant conclut qu'un code déontologique ou des parties de celui-ci se sont avérés ne pas être suffisamment efficaces, l'État membre de cet organisme de régulation demeure libre de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes dans le respect du droit de l'Union et des libertés en matière de communication. De telles dispositions législatives doivent être communiquées sans retard à la Commission.

7. La directive 2000/31/CE s'applique pleinement, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la présente directive prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive.»

Or. en

Amendement 429

Luigi Morgano

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 2 octies (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Chapitre II – Article -2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 octies) l'article suivant est inséré:

«article -2 septies

1. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif des dispositions de la présente directive par les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence.

2. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles -2 à -2 sexies, les articles 7, 13, 16 et 17, les articles 19 à 26, les articles 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union et respectent les libertés en matière de communication.

3. Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes sont largement acceptés par les parties prenantes dans les États membres concernés, notamment les associations de parents qui sont actives dans le domaine de la protection des mineurs. Ces associations sont impliquées dans la rédaction de ces codes. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs

clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante et que lesdites associations s'y impliquent pleinement. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.

4. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union.

5. En coopération avec les États membres, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union en consultation avec les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos le cas échéant. Les projets de codes déontologiques de l'Union ainsi que les modifications ou prorogations de codes déontologiques de l'Union en vigueur sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces codes. Le comité de contact institué conformément à l'article 29 prend des décisions au sujet des projets, modifications ou prorogations de ces codes. La Commission publie ces codes.

6. Si un organisme de régulation national indépendant conclut qu'un code déontologique ou des parties de celui-ci se sont avérés ne pas être suffisamment efficaces, l'État membre de cet organisme de régulation demeure libre de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes dans le respect du droit de l'Union et des libertés en matière de communication. De telles dispositions législatives doivent être communiquées

sans retard à la Commission.

7. La directive 2000/31/CE s'applique pleinement, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la présente directive prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive.»

Or. en

Amendement 430

Louise Bours

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3

Directive 2010/13/UE

Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. l'article 2 est modifié comme suit:

supprimé

a) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère la majeure partie des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.»;

«b) les paragraphes 5 bis et 5 ter suivants sont insérés:

«5 bis. «5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification

apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.

5 ter. 5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.»;

Or. en

Amendement 431
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point a – partie introductive

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *au* paragraphe 3, *le point b)* est remplacé par le texte suivant:

a) *le* paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de la présente directive, un fournisseur de services de médias est considéré comme étant établi dans l'État membre où son siège social est situé. Ce choix représente un choix de compétence définitif concernant tous les objectifs de la présente directive.»

Or. en

Amendement 432

Andrew Lewer, Angel Dzhambazki, Emma McClarkin, Vicky Ford, Daniel Dalton

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1, point 3 – sous-point a

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

«b) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère la majeure partie des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.»;

supprimé

Or. en

Justification

Cette suppression vise à rétablir la formulation de l'article 2, paragraphe 3, point b) de la directive actuelle, «partie importante des effectifs employés». La notion de «majeure partie» employée par la Commission est problématique lorsque la majeure partie des effectifs employés par un fournisseur de services de médias audiovisuels n'est située ni dans le pays du siège social, ni à l'endroit où les décisions éditoriales sont prises. Il peut également être difficile pour les autorités nationales de régulations d'obtenir des informations fiables sur les effectifs, le terme «majeure partie» pourrait donc augmenter la charge administrative.

Amendement 433

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1, point 3 – sous-point a

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

«b) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales

supprimé

relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère la majeure partie des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.»;

Or. en

Amendement 434

Marita Ulvskog, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, Jens Nilsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1, point 3 – sous-point a

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

«b) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère **la majeure partie** des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.»;

Amendement

«b) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère **une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.** **Lorsqu'une partie importante** des effectifs employés aux activités des services de médias audiovisuels **opère dans chacun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans l'État membre où il a son siège social.** **Lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels n'opère dans aucun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé ses activités conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre.**»;

Or. en

Amendement 435

Yana Toom, Hannu Takkula, Morten Løkkegaard, Kaja Kallas

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1, point 3 – sous-point a

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

«b) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où *opère la majeure partie des effectifs employés* aux activités de services de médias audiovisuels.»;

Amendement

«b) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où *sont prises la plupart des décisions éditoriales relatives* aux activités de services de médias audiovisuels.»;

Or. en

Amendement 436

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le point suivant est inséré:

«c bis) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais fournit un service de médias sur le territoire d'un autre État membre auquel la majeure partie des communications commerciales audiovisuelles dudit service est destinée, alors le service de médias en question est réputé être établi dans l'État membre de destination. Le territoire auquel les communications commerciales audiovisuelles sont destinées peut être

déterminé par la langue, toutes spécificités d'une quelconque licence détenue par le fournisseur de services de médias, la source de revenus provenant de ces communications ou tout autre moyen adapté. Les différends opposant les États membres au titre de cette disposition seront réglés au titre des paragraphes 5 ter et 5 quater du présent article.»

Or. en

Justification

Cet amendement vise à ajouter un critère pour déterminer la compétence dont relèvent les fournisseurs de services de média. Le critère actuel de responsabilité éditoriale qui se fonde sur le nombre d'employés qui travaillent dans un État membre est insuffisant. Il convient donc d'ajouter un critère de nature économique.

Amendement 437

Marian Harkin, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le point suivant est inséré:

«c bis) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais fournit un service de médias sur le territoire d'un autre État membre auquel la majeure partie des communications commerciales audiovisuelles dudit service sont destinées, alors le service de médias en question est réputé être établi dans l'État membre de destination. Le territoire auquel les communications commerciales audiovisuelles sont destinées peut être déterminé par la langue, toute spécificité d'une quelconque licence détenue par le service de médias ou le fournisseur de services de médias, la source de revenus

provenant de ces communications ou tout autre moyen adapté. Les différends opposant les États membres au titre de cette disposition seront réglés au titre des paragraphes 5 ter et 5 quater du présent article.»

Or. en

Amendement 438
Milan Zver

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le point suivant est inséré:

«c bis) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais fournit un service de médias sur le territoire d'un autre État membre auquel la majeure partie des communications commerciales audiovisuelles dudit service sont destinées, alors le service de médias en question est réputé être établi dans l'État membre de destination. Le territoire auquel les communications commerciales audiovisuelles sont destinées peut être déterminé par la langue, toute spécificité d'une quelconque licence détenue par le service de médias ou le fournisseur de services de médias, la source de revenus provenant de ces communications ou tout autre moyen adapté. Les différends opposant les États membres au titre de cette disposition seront réglés au titre des paragraphes 5 ter et 5 quater du présent article.»

Or. en

Amendement 439

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

4. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants:

a) s'ils utilisent une *liaison montante vers un satellite située dans* cet État membre;

«b) si, bien que n'utilisant pas une *liaison montante vers un satellite située dans cet* État membre, ils utilisent une *capacité satellitaire relevant de* cet État membre.

a bis) à l'article 2, le paragraphe 4, est modifié comme suit:

4. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants:

a) s'ils utilisent une *capacité satellitaire relevant de* cet État membre.

«b) si, bien que n'utilisant pas une *capacité appartenant à un* État membre, ils utilisent une *liaison montante vers un satellite située dans* cet État membre.

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 2, paragraphe 4 - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission)

Justification

La localisation d'une liaison montante peut changer très rapidement. Le fait de clarifier cette disposition permet aux organismes de régulation nationaux de déterminer rapidement quel est l'État membre compétent à un moment précis.

Amendement 440

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 4

4. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence *d'un État* membre *dans les cas suivants*:

a) *s'ils utilisent une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre;*

b) *si, bien que n'utilisant pas une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre.»*

a bis) à l'article 2, le paragraphe 4, est modifié comme suit:

«4. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence *de l'État* membre *qu'ils ont choisi comme résidence fiscale. Ce choix représente un choix de compétence définitif concernant tous les objectifs de la présente directive.*

Lorsqu'une résidence fiscale peut être établie dans deux États membres ou plus, les États membres concernés veillent à ce que le fournisseur déclare clairement et rapidement lequel des États membres doit être retenu comme résidence fiscale. Cette déclaration ne peut être modifiée jusqu'à la fin de l'année fiscale.»

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 2, paragraphe 4 - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Amendement 441

Marian Harkin, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis

Amendement

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis

aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.

aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. ***Cette liste comprend des informations concernant l'État membre ou le territoire hors de l'Union ciblé par les fournisseurs de services de médias audiovisuels individuels ou par les services de médias audiovisuels, et les langues dans lesquelles ces services sont fournis.*** Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.

Or. en

Amendement 442
Milan Zver

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.

Amendement

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. ***Cette liste comprend des informations concernant l'État membre ou le territoire hors de l'Union ciblé par les fournisseurs de services de médias audiovisuels individuels ou par les services de médias audiovisuels, et les langues dans lesquelles ces services sont fournis.*** Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à

ces informations.

Or. en

Amendement 443

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Andrea Bocskor

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.

Amendement

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. ***La liste doit également comprendre des informations sur les États membres auxquels le service de médias audiovisuels est destiné et les versions linguistiques du service.*** Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.

Or. en

Amendement 444

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs

Amendement

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs

de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.

de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. **La liste doit comprendre des informations sur les États membres auxquels le service de médias audiovisuels est destiné et les versions linguistiques du service.** Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.

Or. en

Justification

Des informations supplémentaires seront utiles en cas de différend quant à l'obligation d'appliquer des règles plus détaillées ou plus strictes adoptées dans les pays de destination.

Amendement 445

Andrew Lewer, Angel Dzhambazki, Emma McClarkin, Vicky Ford, Daniel Dalton

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres **communiquent à la Commission** une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. **Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste.** La Commission **veille à ce que les** autorités de régulation indépendantes compétentes **aient accès à ces informations.**

Amendement

5 bis. Les États membres **maintiennent** une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. **Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales communiquent ces listes à la Commission et à d'autres** autorités de régulation indépendantes compétentes, **par le biais d'une base de données centrale, ou par d'autres moyens adaptés. Les États membres mettent cette liste à jour sans retard injustifié, lorsqu'un changement survient chez les**

Justification

Cet amendement vise à établir clairement que toute liste fournie par les États membres doit être mise à jour, plutôt que d'être seulement communiquée. Le fait de partager lesdites listes avec d'autres autorités de régulation nationales, ainsi qu'avec la Commission, participera à l'échange de bonnes pratiques et à l'accélération des prises de décisions quant aux compétences.

Amendement 446
Isabella Adinolfi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b
Directive 2010/13/UE
Article 2 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.

Amendement

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations, ***qui sont mises à la disposition du public de manière efficace et aisée.***

Amendement 447
Jana Žitňanská

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que **les autorités de régulation indépendantes compétentes aient accès à ces informations.**

Amendement

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille à ce que **celles-ci soient accessibles publiquement.**

Or. sk

Amendement 448
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b

Directive 2010/13/UE
Article 2 – paragraphe 5 ter

Texte proposé par la Commission

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. **La** Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.

Amendement

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. **Le cas échéant, la** Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.

Dans tous les cas, la Commission prend une décision sur la question dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la soumission de la demande par les États membres et publie sa décision, y compris les motifs à l'appui, de façon transparente et facilement accessible.

Or. en

Amendement 449
Milan Zver

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b
Directive 2010/13/UE
Article 2 – paragraphe 5 ter

Texte proposé par la Commission

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, ***lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive***, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. ***Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.***

Amendement

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission.

Or. en

Amendement 450
Marian Harkin, Seán Kelly

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, ***lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive***, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. ***Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.***

Amendement

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission.

Or. en

Amendement 451
Giorgos Grammatikakis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b
Directive 2010/13/UE
Article 2 – paragraphe 5 ter

Texte proposé par la Commission

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la

Amendement

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) ***et au comité de contact***, de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la

Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.

demande de la Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, **ou du comité de contact**, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA **ou le comité de contact** ait adopté un avis.

Or. en

Amendement 452

Petra Kammerevert, Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 ter

Texte proposé par la Commission

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.

Amendement

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. **L'avis de l'ERGA doit être transmis au comité de contact.** Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.

Or. en

Amendement 453

Zdzisław Krasnodebski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b
Directive 2010/13/UE
Article 2 – paragraphe 5 ter

Texte proposé par la Commission

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, ***lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive***, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. ***Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.***

Amendement

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. ***Afin de résoudre rapidement les différends dans les cas où deux États membres ou plus ont inscrit simultanément le même fournisseur de services comme relevant de leur compétence, la Commission désigne la compétence dont relève le fournisseur de services.*** La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission.

Or. en

Justification

L'objectif de cet amendement est de permettre de résoudre des différends concernant la compétence, dans des situations où le fournisseur n'enfreint pas la loi. Cela contribuera à améliorer la certitude juridique pour les régulateurs et les fournisseurs de services et les clients.

Amendement 454
Andrea Bocskor

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 3 – sous-point b
Directive 2010/13/UE
Article 2 – paragraphe 5 ter

Texte proposé par la Commission

5 ter. Si les États membres concernés ne

Amendement

5 ter. Si les États membres concernés ne

sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un *avis* sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.

sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un *projet d'avis préliminaire* sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.

(Le présent amendement s'applique à l'ensemble de la proposition législative.)

Or. en

Justification

Nous soutenons l'idée que l'ERGA est le mieux placé pour participer à la procédure grâce à son expérience professionnelle et à son enracinement dans ses membres constitutifs.

Amendement 455

Frédérique Ries, Louis Michel, Gérard Deprez

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 ter

Texte proposé par la Commission

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un

Amendement

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 2, 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un

délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis;

délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis;

Or. fr

Justification

Même remarque que pour l'amendement déposé au considérant 5.

Amendement 456

Zdzisław Krasnodebski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – point b bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est inséré:

«5 b bis. La Commission décide dans un délai d'un mois à compter de la notification à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 5 b ou de l'avis émis par l'ERGA.»

Or. en

Justification

L'objectif de cet amendement est d'établir une échéance pour que la Commission prenne une décision pour résoudre le différend à propos des compétences.

Amendement 457

Marian Harkin, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – point b bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE
Article 2 – paragraphe 5 b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est inséré:
«5 b bis. La Commission décide dans un délai d'un mois à compter de la notification à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 5 b ou de l'avis émis par l'ERGA à propos de ladite notification.»

Or. en

Amendement 458
Milan Zver

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – point b bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est inséré:
«5 b bis. La Commission décide dans un délai d'un mois à compter de la notification à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 5 b ou de l'avis émis par l'ERGA à propos de ladite notification.»

Or. en

Amendement 459

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wentz, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 3 – point b bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 b bis (nouveau)

b bis) le paragraphe suivant est inséré:

«5 b bis. La Commission décide dans un délai d'un mois à compter de la notification à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 5 b ou de l'avis émis par l'ERGA.»

Or. en

Amendement 460

Jana Žitňanská

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 bis (nouveau)

3 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour:

a) protéger l'ensemble des citoyens des programmes et des vidéos créés par les utilisateurs comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, à l'ascendance ou à l'origine nationale;

b) protéger les mineurs des programmes ou des vidéos créés par les utilisateurs susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou

moral. De tels contenus ne sont mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de leur mise à disposition, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. De tels contenus ne peuvent pas être mis à la disposition du public sur des plateformes de partage de vidéos qui n'ont pas adopté les mesures de sauvegarde appropriées en vertu du présent article.

c) La protection des mineurs contre les programmes et vidéos définis comme téléachat, qui offre aux téléspectateurs la possibilité de participer à un jeu doté d'un prix, en composant immédiatement des numéros de téléphone spéciaux et donc moyennant paiement.

2. Le caractère approprié d'une mesure aux fins de l'application du paragraphe 1 est déterminé en prenant en considération la nature du contenu en question; une telle mesure est proportionnée au préjudice potentiel qu'elle pourrait causer, aux caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi qu'aux droits et aux intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu et/ou l'ont mis en ligne, ainsi qu'à l'intérêt public et respecte les libertés en matière de communication. Les fournisseurs donnent suffisamment d'informations aux spectateurs sur ces contenus, de préférence à l'aide d'un système de descripteurs indiquant la nature du contenu.

Or. sk

Amendement 461
Jana Žitňanská

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 ter (nouveau)
Directive 2010/13/UE
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter) L'article suivant est inséré:

«Article 2 ter

1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:

a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;

b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;

c) les communications commerciales audiovisuelles:

i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine;

ii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

iii) n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;

d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle

pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;

e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent

pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

f) la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;

g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

h) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas inciter directement à l'utilisation de prêts à des conditions défavorables, tout en exploitant l'inexpérience ou de détresse financière des citoyens. Ils ne peuvent pas particulièrement en omettant les termes exacts du prêt se référer à son avantage, à son acceptation rapide et à une amélioration immédiate de leur situation financière sans avertissements clairs sur les éventuelles incidences financières de ce prêt (intérêts, frais supplémentaires, amendes, etc.).

Or. sk

Amendement 462
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels **en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.**

Amendement

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels.

Or. es

Justification

Assurer la liberté de réception et ne pas entraver la retransmission ne doit pas se faire uniquement entre les États membres, mais également à l'intérieur même de ces pays, afin d'éviter toute possibilité de décision arbitraire d'une mauvaise gouvernance.

Amendement 463
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent la liberté de réception et **n'entravent pas** la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.

Amendement

1. Les États membres assurent la liberté de réception et **peuvent apporter des limitations, dans la mesure où ils en apportent la justification**, à la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.

Or. fr

Amendement 464

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wentz, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre:

Amendement

2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1, **sans préjudice de libertés en matière de communication**, si un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre:

Or. en

Justification

En appliquant la dérogation contenue dans le présent article, les États membres doivent toujours respecter les libertés fondamentales comme la liberté d'information, la liberté d'opinion ou la liberté de la presse. Il convient donc de mentionner ces protections.

Amendement 465

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6 ou 12, **ou des deux à la fois**;

Amendement

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6, **7, 9, 10** ou 12; **ou**;

Or. en

Amendement 466

Helga Trüpel, Josep-Maria Terricabras

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6 ou 12, ou **des** deux à la fois;

Amendement

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6, **7** ou 12, ou **les** deux à la fois;

Or. en

Justification

Étant donné que l'article 7 sur l'accessibilité devra être conservé dans la présente directive, cette référence devra également être incluse ici.

Amendement 467

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave **les articles 6 ou 12, ou des deux à la fois**;

Amendement

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave **l'article -2, paragraphe 1**;

Or. en

Justification

Nécessaire pour refléter les changements à la suite de la création de l'article -2 (qui inclut les anciens articles 6 et 12)

Amendement 468

Curzio Maltese, Nikolaos Chountis, Martina Michels

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6 **ou** 12, ou **des deux à la fois**;

Amendement

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6, 12 ou **27**;

Or. en

Amendement 469
Julie Ward, Sylvie Guillaume

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6 ou 12, **ou des deux à la fois**;

Amendement

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6, **7** ou 12;

Or. en

Amendement 470
Dita Charanzová

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6 ou 12, **ou des deux à la fois**;

Amendement

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave les articles 6, **7** ou 12;

Or. en

Justification

Cet amendement est lié au rétablissement des exigences en matière d'accessibilité.

Amendement 471

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales; ou

Amendement

b) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la **moralité publique, à l'ordre public, à la** sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales; ou

Or. fr

Amendement 472

Algirdas Saudargas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales; **ou**

Amendement

b) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique **ou à la santé publique**, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

Or. en

Justification

En vertu de l'article 52 du traité FUE, la liberté de fournir des services peut être limitée pour des motifs de politique publique, de sécurité publique et de santé. Les dispositions actuelles de la directive SMA sont inefficaces et remettent en question le droit des États membres à

protéger la sécurité nationale. L'intégration des principes de sécurité publique nationale et de santé est donc essentielle pour s'assurer que les États membres disposent des mesures nécessaires pour agir contre la désinformation et la propagande dans leurs pays.

Amendement 473

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wentz, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à **la sécurité publique**, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales; ou

b) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à **l'ordre public**, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales; ou

Or. en

Justification

La notion d'ordre public confère davantage de clarté juridique.

Amendement 474

Algirdas Saudargas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) **porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.**

supprimé

Or. en

Justification

Ce point est compris dans l'article 3, paragraphe 2, point b).

Amendement 475
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

Amendement

c) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique, **à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.**

Or. fr

Amendement 476
Louise Bours

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres ne peuvent appliquer le paragraphe 2 que lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) au cours des douze mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, le fournisseur de services de médias a, de l'avis de l'État membre concerné, enfreint le point a), b) ou c) du paragraphe 2 au moins à deux reprises;

b) l'État membre concerné a notifié au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et à la Commission, par écrit, les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre

Amendement

supprimé

dans le cas où une telle violation alléguée se reproduirait;

c) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et avec la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au point b);

d) le fournisseur de services de médias a enfreint le point a), b) ou c) du paragraphe 2 au moins une fois après la notification prévue au point b) du présent paragraphe;

e) l'État membre notifiant a respecté les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations d'infraction et sur les mesures que l'État membre envisage de prendre. Il tient dûment compte de ces observations ainsi que du point de vue de l'État membre compétent.

Les points a) et d) du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux services linéaires.

Or. en

Amendement 477

Marita Ulvskog, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, Jens Nilsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) au cours des douze mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, le fournisseur de services de médias a, de l'avis de l'État membre concerné, enfreint le point a), b) ou c) du paragraphe 2 au moins à deux reprises;

supprimé

Amendement 478

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au cours des **douze** mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, **le fournisseur de services de médias a**, de l’avis de l’État membre concerné, **enfreint le point a), b) ou c)** du paragraphe 2 au moins à deux reprises;

Amendement

a) au cours des **trois** mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, de l’avis de l’État membre concerné, **une infraction alléguée du point a) ou c) du paragraphe 2 a été détectée à** au moins à deux reprises;

Or. en

Amendement 479

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au cours des douze mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, le fournisseur de services de médias a, de l’avis de l’État membre concerné, **enfreint le point a), b) ou c) du** paragraphe 2 au moins à **deux reprises**;

Amendement

a) au cours des douze mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, le fournisseur de services de médias a, de l’avis de l’État membre concerné, **enfreint le paragraphe 2** au moins **une fois**;

Or. en

Justification

L’objectif est de raccourcir la procédure et de permettre aux États membres à qui le service est destiné de prendre des mesures efficaces dans les plus brefs délais à l’encontre du

fournisseur qui enfreint les dispositions fondamentales de la directive.

Amendement 480

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au cours des **douze** mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, le fournisseur de services de médias a, de l'avis de l'État membre concerné, enfreint le point a), b) ou c) du paragraphe 2 au moins à deux reprises;

Amendement

a) au cours des **six** mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, le fournisseur de services de médias a, de l'avis de l'État membre concerné, enfreint le point a), b) ou c) du paragraphe 2 au moins à deux reprises;

Or. fr

Amendement 481

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) au cours des douze mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, de l'avis de l'État membre concerné, une infraction alléguée du point b) du paragraphe 2 a été détectée à au moins à deux reprises;

Or. en

Amendement 482

Isabella Adinolfi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'État membre concerné a notifié au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et à la Commission, **par écrit**, les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation alléguée se reproduirait;

Amendement

b) l'État membre concerné a notifié, **par écrit**, au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et à la Commission, la violation alléguée et les mesures qu'il a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation alléguée se reproduirait **ou serait à nouveau détectée**;

Or. en

Amendement 483
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et avec la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au point b);**

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'objectif est de raccourcir la procédure et de permettre aux États membres à qui le service est destiné de prendre des mesures efficaces dans les plus brefs délais à l'encontre du fournisseur qui enfreint les dispositions fondamentales de la directive.

Amendement 484
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur *et avec la Commission* n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au point b);

Amendement

c) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au point b);

Or. fr

Amendement 485
Isabella Adinolfi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le fournisseur de *services* de médias a enfreint le point a), b) ou c) du paragraphe 2 au moins une fois après la notification prévue au point b) du présent paragraphe;

Amendement

d) le fournisseur de *service* de médias a enfreint le point a), *a bis*), b) ou c) du paragraphe 2, *ou bien, une violation de ces points a été détectée*, au moins une fois après la notification prévue au point b) du présent paragraphe;

Or. en

Amendement 486
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) l'État membre notifiant a respecté les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations d'infraction et sur les mesures que l'État membre envisage de prendre. ***Il tient dûment compte de ces observations ainsi que du point de vue de l'État membre compétent.***

Amendement

e) l'État membre notifiant a respecté les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations d'infraction et sur les mesures que l'État membre envisage de prendre.

Or. en

Justification

L'objectif est de raccourcir la procédure et de permettre aux États membres à qui le service est destiné de prendre des mesures efficaces dans les plus brefs délais à l'encontre du fournisseur qui enfreint les dispositions fondamentales de la directive.

Amendement 487

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 3 – point e – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les points a) et d) du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux services linéaires.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'objectif est de raccourcir la procédure et de permettre aux États membres à qui le service est destiné de prendre des mesures efficaces dans les plus brefs délais à l'encontre du fournisseur qui enfreint les dispositions fondamentales de la directive.

Amendement 488
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 3 – point e – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les points a) et d) du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux services linéaires.

Amendement

Les États membres publient la décision ou l'instrument juridique équivalent qui applique les mesures prises conformément au paragraphe 2, y compris les motifs à l'appui.

Or. en

Amendement 489
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Amendement

La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union, ***notamment à la lumière de leur conformité avec les objectifs de l'Union en matière de protection, énoncés aux articles 6, 7, 9, 10, 11, et 12 de la présente directive, et les libertés et droits inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*** Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information

additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. en

Amendement 490

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Amendement

Un organe ad hoc de règlement des différends, composé d'un représentant des deux États membres concernés, d'un représentant de l'ERGA, d'un représentant de la Commission et d'une représentant du fournisseur concerné, est institué et se réunit dans un délai de trois mois à compter de la notification des mesures par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3.

Or. fr

Amendement 491

Giorgos Grammatikakis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification des

Amendement

La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification des

mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations. *Afin de prendre une telle décision, la Commission peut aussi consulter le comité de contact.*

Or. en

Amendement 492
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les **trois** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Amendement

La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une **notification qui fournit toutes les informations nécessaires conformément aux paragraphes 2 et 3** (notification complète). La notification est considérée comme complète si, dans les **deux** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. en

Justification

L'objectif est d'améliorer, de clarifier et de raccourcir la durée des procédures conduites par la Commission.

Amendement 493

Petra Kammerevert, Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue, dans un délai de **trois** mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans **les trois** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Amendement

La Commission statue, dans un délai de **deux** mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA **et le comité de contact**, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans **le** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. en

Amendement 494

Momchil Nekov

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue, dans un délai de **trois** mois à compter de la notification des

Amendement

La Commission statue, dans un délai de **deux** mois à compter de la notification des

mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans **les trois** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA **et le comité de contact**, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans **le** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. en

Amendement 495

Helga Trüpel, Josep-Maria Terricabras

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue, dans un délai de **trois** mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les **trois** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Amendement

La Commission statue, dans un délai de **deux** mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3, et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les **deux** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. en

Amendement 496
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. fr

Amendement 497
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Si l'État membre **concerné ne** fournit pas les renseignements demandés dans **le** délai **imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète**, la Commission **arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 2 sont incompatibles avec le droit de l'Union. Si la Commission décide que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre met fin aux mesures en question de manière urgente.***

*L'État membre fournit les renseignements demandés dans **un** délai **raisonnable et application du principe de coopération loyale.***

Or. fr

Amendement 498

Marita Ulvskog, Jytte Guteland, Jens Nilsson, Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 2 sont incompatibles avec le droit de l'Union. Si la Commission décide que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre met fin aux mesures en question de manière urgente.

Amendement

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 2 sont incompatibles avec le droit de l'Union. Si la Commission décide que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre met fin aux mesures en question de manière urgente *et dans une durée maximum de deux semaines*.

Or. en

Amendement 499

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, lors de la réunion de l'organe de règlements des différends, aucun règlement n'est trouvé en vue de la cessation des violations par le fournisseur, l'État membre concerné maintient les mesures prises en application des paragraphes 2 et 3. Dans ce cas, l'organe ad hoc de règlement des conflits est à nouveau réuni dans un délai de trois mois. Si un règlement est trouvé, l'État membre concerné met fin aux

mesures en question.

Or. fr

Amendement 500
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur, si les violations sont avérées, mets tout en œuvre, selon les moyens à sa dispositions afin de les faire cesser et ce, en application du principe de coopération loyale.

Or. fr

Amendement 501
Algirdas Saudargas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s'opposent pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les contraventions en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias concerné.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s'opposent pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les contraventions en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias concerné. *Dans ce cas, l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias concerné tient compte de la notification lorsqu'il notifie l'État membre quant à la conformité du fournisseur de services de*

médias concerné avec les conditions énoncées aux points a), b) et/ou c) du paragraphe 2 de l'article 3.

Or. en

Justification

La pratique prouve que l'évaluation du contenu des services de médias audiovisuels est plus efficace si elle est effectuée dans la perspective de l'État membre de réception. L'État membre compétent n'a pas la capacité de superviser efficacement tous les services des radiodiffuseurs auxquels il a accordé une licence, notamment lorsque les services sont fournis dans une ou plusieurs autres langues que celle du ou des États membres de réception. La modification proposée renforcera la coopération entre les régulateurs et garantira que l'évaluation du contenu effectuée par l'État membre de réception est dûment prise en compte par l'État membre compétent.

Amendement 502

Marita Ulvskog, Jytte Guteland, Jens Nilsson, Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, points b) et c). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, en exposant les raisons pour lesquelles l'État membre estime que l'urgence est telle qu'il est nécessaire de déroger auxdites conditions.

Amendement

6. Les États membres, *si le service fourni par un fournisseur de services de médias enfreint gravement les conditions prévues au paragraphe 2, points a), b) et c)*, peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, points b) et c). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, en exposant les raisons pour lesquelles l'État membre estime que l'urgence est telle qu'il est nécessaire de déroger auxdites conditions.

Or. en

Amendement 503

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel, Andrea Bocskor

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, points b) et c). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans **les plus brefs délais** à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, en exposant les raisons pour lesquelles l'État membre estime que l'urgence est telle qu'il est nécessaire de déroger auxdites conditions.

Amendement

6. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, points b) et c). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans **le mois suivant leur adoption** à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, en exposant les raisons pour lesquelles l'État membre estime que l'urgence est telle qu'il est nécessaire de déroger auxdites conditions.

Or. en

Justification

Il convient d'introduire un calendrier clair concernant les notifications des mesures adoptées par les États membres en appliquant le présent article.

Amendement 504

Algirdas Saudargas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, points b) **et** c). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le

Amendement

6. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, points b), c) **et d)**. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le

fournisseur de services de médias, en exposant les raisons pour lesquelles l'État membre estime que l'urgence est telle qu'il est nécessaire de déroger auxdites conditions.

fournisseur de services de médias, en exposant les raisons pour lesquelles l'État membre estime que l'urgence est telle qu'il est nécessaire de déroger auxdites conditions.

Or. en

Justification

La disposition sur la procédure d'«urgence» est renforcée, ce qui est particulièrement important en cas de propagande et de désinformation, ces derniers ayant une incidence directe et immédiate sur nos populations. Les États membres doivent donc avoir la possibilité de réagir à temps et efficacement si nécessaire.

Amendement 505 **Louise Bours**

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.

supprimé

Or. en

Amendement 506 **Isabella Adinolfi**

Proposition de directive
Article 1 – alinéa unique – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.

Amendement

7. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union, ***notamment au regard de leur conformité matérielle avec les objectifs de protection de l'Union définis aux articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de la présente directive, ainsi qu'avec les libertés et droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*** Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.

Or. en

Amendement 507
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine dans les plus brefs délais ***la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union.*** ***Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le***

Amendement

7. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission ***les*** examine dans les plus brefs délais. ***L'organe adhoc de règlement de conflit est réuni dans les plus brefs délais si l'urgence le nécessite.***

droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.

Or. fr

Amendement 508

Marita Ulvskog, Jytte Guteland, Anna Hedh, Olle Ludvigsson, Jens Nilsson

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.

Amendement

7. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question *dans les plus brefs délais.*

Or. en

Amendement 509

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Sans préjudice de la faculté pour

Amendement

7. Sans préjudice de la faculté pour

l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine ***dans les plus brefs délais*** la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.

l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union ***dans un délai de deux mois après réception de la notification***. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de définir un délai précis pour l'examen des mesures adoptées par l'État membre en application du présent article.

Amendement 510 **Isabella Adinolfi**

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Toutes les mesures dérogeant au paragraphe 1 doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire et proportionnées au regard des objectifs visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 511 **Louise Bours**

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. *Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à des échanges d'expériences et de meilleures pratiques en ce qui concerne la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 7 dans le cadre du comité de contact institué en vertu de l'article 29 et de l'ERGA.;*

supprimé

Or. en

Amendement 512
Isabella Adinolfi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive 2010/13/UE
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à des échanges d'expériences et de meilleures pratiques en ce qui concerne la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 7 dans le cadre du comité de contact institué en vertu de l'article 29 et de l'ERGA.;

8. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à des échanges d'expériences et de meilleures pratiques en ce qui concerne la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 7 dans le cadre du comité de contact institué en vertu de l'article 29 et de l'ERGA. ***La Commission offre au public un accès facile et effectif à ces bonnes pratiques.;***

Or. en

Amendement 513
Louise Bours

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5

5) *l'article 4 est modifié comme suit:* **supprimé**

a) *le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.»;

b) *au paragraphe 3, le deuxième alinéa suivant est inséré après le point b) du premier alinéa:*

«L'État membre qui a pris des mesures conformément aux points a) et b) du paragraphe 2 devrait justifier les motifs sur lesquels il fonde son évaluation du prétendu contournement.»;

c) *les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:*

«4. Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 3 que lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) *il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;*

b) *il a respecté les droits de la défense de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre;*

c) *la Commission a décidé, après*

avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

5. La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Si la Commission considère la notification comme étant incomplète, elle réclame toutes les informations additionnelles nécessaires. La Commission informe l'État membre de la réception de la réponse à cette demande.

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 3 sont incompatibles avec le droit de l'Union. Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées.»;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes doivent être conçus de

manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.

Les projets de codes déontologiques de l'Union visés à l'article 6 bis, paragraphe 3), et à l'article 9, paragraphes 2 et 4, ainsi que les modifications ou prorogations de codes déontologiques de l'Union en vigueur sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces codes.

La Commission peut solliciter l'avis de l'ERGA sur les projets, modifications ou prorogations de ces codes. La Commission peut publier ces codes le cas échéant.»;

Or. en

Amendement 514

Kaja Kallas, Marietje Schaake, Morten Løkkegaard

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1, point 5 – point a)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Amendement

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union ***et ne comportent aucune provision***

discriminatoire relative à la nationalité ou au lieu de résidence du fournisseur de services.;

Or. en

Amendement 515
Zdzislaw Krasnodębski

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1, point 5 – point a
Directive 2010/13/UE
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes ***en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis***, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Amendement

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Or. en

Justification

Afin de maintenir la situation actuelle en l'état, il est nécessaire que les dispositions réglementaires de la directive «Services de médias audiovisuels», dans son ensemble, relèvent d'un niveau minimum d'harmonisation des règles de chaque pays. Les États membres doivent garder la possibilité d'introduire des règles plus détaillées ou plus strictes à l'égard de toutes les réglementations relevant de ladite directive.

Amendement 516
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1, point 5 – point a)
Directive 2010/13/UE
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, ***sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.***

Amendement

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis.;

Or. fr

Amendement 517

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1, point 5 – point a)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes ***en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis***, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Amendement

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes ***dans les domaines couverts par la présente directive***, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Or. fr

Amendement 518

Curzio Maltese, Nikolaos Chountis, Martina Michels

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1, point 5 – point a)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Amendement

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 27, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 519
Isabella Adinolfi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1, point 5 – point a
Directive 2010/13/UE
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Amendement

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Or. en

Amendement 520
Helga Trüpel, Josep-Maria Terricabras

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1, point 5 – point a
Directive 2010/13/UE
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Amendement

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Or. en

Justification

Comme l'article 7 demeure au sein de la directive, il convient de le signaler ici également. Les États membres devraient être en position d'exiger une meilleure accessibilité à leurs fournisseurs de services de médias audiovisuels.

Amendement 521
Dita Charanzová

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1, point 5 – point a
Directive 2010/13/UE
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Amendement

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Or. en

Justification

Amendement lié à la réintroduction d'exigences en matière d'accessibilité

Amendement 522

Yana Toom, María Teresa Giménez Barbat, Ilhan Kyuchyuk, Hannu Takkula

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1, point 5 – point a

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.;

Amendement

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 523

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

«1 bis. Les États membres informent la Commission européenne, les autorités de régulation nationales et l'ERGA des règles plus détaillées ou plus strictes adoptées conformément au paragraphe 1.»

Or. en

Justification

Il s'agit d'améliorer l'échange d'informations entre les différentes parties prenantes dans le cas où des règles plus détaillées ou plus strictes seraient adoptées dans certains États membres.

Amendement 524
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point a ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

«1 ter. Les États membres informent les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes adoptées conformément au paragraphe 1 dans les États membres où le service est entièrement ou principalement reçu.»

Or. en

Justification

Il s'agit d'améliorer l'échange d'informations entre les différentes parties prenantes dans le cas où des règles plus détaillées ou plus strictes seraient adoptées dans certains États membres.

Amendement 525

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres informent la Commission européenne, les autorités de régulation nationales et l'ERGA des règles plus détaillées ou plus strictes adoptées conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 526

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte en vigueur

b) estime qu'un **organisme de radiodiffusion télévisuelle** relevant de la compétence d'un autre État membre fournit **une émission télévisée destinée** entièrement ou principalement à son territoire,

Amendement

a bis) à l'article 4, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) estime qu'un **fournisseur de services de médias** relevant de la compétence d'un autre État membre fournit **un service de média audiovisuel destiné** entièrement ou principalement à son territoire,

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 4, paragraphe 2, point b - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Amendement 527

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte en vigueur

b) estime qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre État membre fournit une émission télévisée **destinée** entièrement ou principalement à son territoire,

Amendement

a bis) à l'article 4, le paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) estime qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre État membre fournit une émission télévisée **reçue** entièrement ou principalement **sur** son territoire **et destinée à un public situé, dans son ensemble ou en majeure partie, sur son territoire,**

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 4, paragraphe 2, point b - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

L'objectif de cet amendement est de permettre à un État membre d'imposer des obligations lorsqu'il applique des règles plus détaillées ou plus strictes aux fournisseurs de services gérant leurs services depuis un autre État membre.

Amendement 528

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point a ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

il peut s'adresser à l'État membre compétent en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes rencontrés. Après réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent demande **à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle** de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État membre des résultats obtenus à la suite de cette demande. Chacun des deux États membres peut inviter le comité de contact institué en vertu de l'article 29 à examiner la situation.

Amendement

a ter) à l'article 4, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

il peut s'adresser à l'État membre compétent en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes rencontrés. Après réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent demande **au fournisseur de services de médias** de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État membre des résultats obtenus à la suite de cette demande. Chacun des deux États membres peut inviter le comité de contact institué en vertu de l'article 29 à examiner la situation.

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 4,

paragraphe 2, alinéa 2 - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Amendement 529

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point a ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

*il peut s'adresser à l'État membre compétent en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes rencontrés. Après réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent **demande** à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État membre des résultats obtenus à la suite de cette demande. **Chacun** des deux États membres peut inviter le comité de contact institué en vertu de l'article 29 à examiner la situation.»*

a ter) à l'article 4, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

*il est autorisé à s'adresser à l'État membre compétent dans le but de résoudre les problèmes identifiés. Après réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent **impose** à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle de se conformer aux règles d'intérêt public général en question **plus détaillées ou plus strictes adoptées dans le premier État membre, et/ou impose toute autre sanction appliquée par le premier État membre en cas de violation desdites règles.** L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État membre des résultats obtenus à la suite de cette demande. **Après avoir consulté l'ERGA, chacun** des deux États membres peut inviter le comité de contact institué en vertu de l'article 29 à examiner la situation.»*

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

L'objectif de cet amendement est de permettre à un État membre d'imposer des obligations lorsqu'il applique des règles plus détaillées ou plus strictes aux fournisseurs de services

gérant leurs services depuis un autre État membre.

Amendement 530

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point a ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

«3. Le premier État membre peut adopter des mesures appropriées à l'encontre de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné, s'il estime que:

a ter) la partie introductive de l'article 4, paragraphe 3, est remplacée par le texte suivant:

«3. Le premier État membre peut adopter des mesures appropriées à l'encontre de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné, ***notamment en interdisant temporairement la distribution d'un tel programme sur l'ensemble des plateformes***, s'il estime que:

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 4, paragraphe 3, partie introductive - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

L'objectif de cet amendement est de permettre à un État membre de prendre des mesures efficaces à l'encontre d'un fournisseur de services (organisme de radiodiffusion télévisuelle) qui dirige ses programmes depuis un autre État membre et, ce faisant, porte atteinte aux règles plus détaillées ou plus strictes appliquées dans le premier État membre (pays de destination). En pratique, l'actuel libellé du paragraphe 3 rend impossible toute action concrète.

Amendement 531

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – point a quater (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte en vigueur

Amendement

b) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en question *s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était installé dans le premier État membre.*

a quater) à l'article 4, paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en question *a enfreint les règles plus détaillées ou plus strictes adoptées conformément au paragraphe 1 par l'État membre dans lequel son service est entièrement ou principalement reçu et sur le territoire duquel le public, dans son ensemble ou en majeure partie, est situé.*

Or. en

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 4, paragraphe 3, point b - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

L'objectif de cet amendement est de permettre à un État membre de prendre des mesures efficaces à l'encontre d'un fournisseur de services (organisme de radiodiffusion télévisuelle) qui dirige ses programmes depuis un autre État membre et, ce faisant, porte atteinte aux règles plus détaillées ou plus strictes appliquées dans le premier État membre (pays de destination). En pratique, l'actuel libellé du paragraphe 3 rend impossible toute action concrète.

Amendement 532
Isabella Adinolfi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2010/13/UE
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

b) *au* paragraphe 3, *le deuxième alinéa suivant est inséré après le point b) du premier alinéa:*

Amendement

b) *le* paragraphe 3 *est remplacé par le texte suivant:*

«Le premier État membre peut adopter des mesures appropriées à l'encontre du fournisseur de services de médias

concerné, s'il estime que:

a) les résultats obtenus par l'application du paragraphe 2 ne sont pas satisfaisants; et que

b) le fournisseur de services de médias en question s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes qui lui seraient applicables dans les domaines coordonnés par la présente directive s'il était installé dans le premier État membre.

L'État membre qui a pris des mesures conformément aux points a) et b) du paragraphe 2 devrait justifier les motifs sur lesquels il fonde son évaluation du prétendu contournement *et publier la décision ou tout instrument juridique équivalent contenant les mesures adoptées et, notamment, la justification correspondante.*

L'État membre qui a pris des mesures conformément aux points a) et b) du paragraphe 2 devrait justifier les motifs sur lesquels il fonde son évaluation du prétendu contournement *et publier la décision ou tout instrument juridique équivalent contenant les mesures adoptées et, notamment, la justification correspondante. Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.»;*

Or. en

Amendement 533
Zdzisław Krasnodebski

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2010/13/UE
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre qui a pris des mesures conformément aux points a) et b) du paragraphe 2 devrait justifier les motifs sur lesquels il fonde son évaluation du prétendu contournement.;

supprimé

Or. en

Amendement 534
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – point b bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Afin de déterminer si le fournisseur de services de médias a enfreint les règles définies à l'article 2, paragraphe 2 et/ou les règles plus détaillées ou plus strictes adoptées conformément au paragraphe 1 dans l'État membre auquel son service est entièrement ou principalement destiné, les États membres obligent les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence à sauvegarder et stocker leurs services pendant une durée raisonnable d'au moins deux mois.»

Or. en

Justification

L'objectif est d'introduire, dans tous les États membres, l'obligation de stocker les programmes de radiodiffusion télévisuelle. Il s'agit d'une mesure nécessaire pour assurer un contrôle effectif des fournisseurs de services.

Amendement 535
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il a notifié à la Commission *et à l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi* son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

Amendement

a) il a notifié à la Commission son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

Or. en

Justification

Il s'agit de simplifier la procédure. La coopération avec l'État membre où le fournisseur de services est établi étant initiée plus en amont, il est inutile de l'en informer de nouveau.

Amendement 536
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel *l'organisme de radiodiffusion télévisuelle* est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

Amendement

a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel *le fournisseur de services de médias* est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

Or. en

Amendement 537
Frédérique Ries, Louis Michel, Gérard Deprez

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel *l'organisme de radiodiffusion télévisuelle* est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

Amendement

a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel *le fournisseur de services de médias audiovisuels* est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

Or. fr

Justification

La procédure anti-contournement doit également s'appliquer aux services non linéaires.

Amendement 538
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il a notifié *à la Commission* et à l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

Amendement

a) il a notifié et à l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi *à la Commission* son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

Or. fr

Amendement 539
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) il a respecté les droits de la défense ***de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle*** concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre;

Amendement

b) il a respecté les droits de la défense ***du fournisseur de services de médias audiovisuels*** concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre;

Or. en

Amendement 540

Frédérique Ries, Louis Michel, Gérard Deprez

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) il a respecté les droits de la défense ***de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle*** concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre.

Amendement

b) il a respecté les droits de la défense ***du fournisseur de services de médias audiovisuels*** concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre.

Or. fr

Justification

La procédure anti-contournement doit également s'appliquer aux services non linéaires.

Amendement 541

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, **que** l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

Amendement

c) la Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, **qu'au regard de leur conformité matérielle avec les objectifs de protection de l'Union définis au paragraphe 1 et avec les libertés et droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

Or. en

Amendement 542

Petra Kammerevert, Sabine Verheyen

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

Amendement

c) la Commission a décidé, après avoir consulté **le comité de contact et** l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes **1** et 3 est correctement fondée.

Or. en

Amendement 543

Momchil Nekov

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

Amendement

c) la Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA **et le comité de contact**, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes **1** et 3 est correctement fondée.

Or. en

Amendement 544

Marita Ulvskog, Jytte Guteland, Jens Nilsson, Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

Amendement

c) la Commission a décidé, **dans les deux mois** après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

Or. en

Amendement 545

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont ***compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures*** conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

Amendement

c) la Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont ***objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis***, conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

Or. fr

Amendement 546

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans les ***trois*** mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Amendement

La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans les ***deux*** mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète ***contenant toutes les informations nécessaires, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 (définition d'une notification complète)***. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. en

Justification

Il s'agit d'améliorer, de clarifier et d'écourter la procédure menée par la Commission européenne.

Amendement 547

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission *statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des* mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les *trois* mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Amendement

La Commission *analyse les* mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les *deux* mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. fr

Amendement 548

Kaja Kallas, Marietje Schaake

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans *les trois mois* qui *suivent* la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les *trois mois* de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la

Amendement

La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans *le mois* qui *suit* la notification *par voie électronique* visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les *deux semaines* de sa réception ou de la réception de toute

Commission ne réclame pas d'autres informations.

information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. en

Amendement 549

Marita Ulvskog, Jytte Guteland, Jens Nilsson, Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans les **trois** mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Amendement

La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans les **deux** mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les trois mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Or. en

Amendement 550

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre fournit les renseignements demandés dans un délai raisonnable et application du principe de coopération loyale.

Amendement 551**Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet****Proposition de directive****Article 1 – point 5 – sous-point c**

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 3 **sont incompatibles avec le droit de l'Union**. Si la Commission décide qu'elles **sont incompatibles avec le droit de l'Union**, l'État membre concerné **s'abstient de prendre les mesures envisagées**;

Amendement

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 3 **ne sont pas objectivement nécessaires, appliquées de manière non-discrimination, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis**. Si la Commission décide qu'elles **ne sont pas objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire et proportionnées au regard des objectifs poursuivis**, l'État membre concerné **apporte des corrections à ces mesures**.

Or. fr

Amendement 552**Isabella Adinolfi****Proposition de directive****Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d**

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines

Amendement

Sans préjudice de leur devoir de maintenir, modifier ou adopter des mesures réglementaires visant la mise en œuvre des obligations énoncées dans la

coordonnés par **la présente** directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. **Ces codes** doivent être conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés. **Les codes déontologiques** définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. **Ils** prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. **Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.**

présente directive, les États membres autorisent les initiatives de corégulation et d'autorégulation survenues dans les sous-domaines coordonnés par **ladite** directive **et caractérisés par une innovation technologique ou commerciale significative**, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. **Les États membres** doivent **vérifier que ces initiatives de corégulation ou d'autorégulation, pouvant comprendre des codes déontologiques, sont** largement acceptées par les principaux acteurs dans les États membres concernés. **Ces initiatives de corégulation ou d'autorégulation** définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. **Elles** prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. **Elles fournissent les mécanismes nécessaires à une réelle auto-application du droit. L'autorisation accordée aux initiatives de corégulation et d'autorégulation doit être réexaminée régulièrement à la lumière des exigences précédentes et de l'évolution technologique.**

Or. en

Amendement 553

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes doivent être conçus de manière à être

Amendement

Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes doivent être conçus de manière à être

largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.

largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant. ***En tout état de cause, lorsque la corégulation ou l'autorégulation se révèlent inefficaces, les autorités nationales de régulation doivent être en mesure d'exercer leurs pouvoirs effectifs.***

Or. fr

Amendement 554

Helga Trüpel, Josep-Maria Terricabras

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres encouragent la corégulation ***et l'autorégulation*** au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes doivent être conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.

Amendement

Les États membres encouragent la corégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes doivent être conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant. ***Dans le cas où la corégulation ne permettrait pas d'atteindre le niveau de protection souhaité, les autorités et organismes de***

régulation nationaux doivent conserver leurs pouvoirs effectifs.

Or. en

Amendement 555

Marita Ulvskog, Jytte Guteland, Jens Nilsson, Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation *au moyen de codes déontologiques adoptés* au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces *codes* doivent être *conçus* de manière à être largement *acceptés* par les principaux acteurs *dans les* États membres concernés. Les *codes déontologiques* définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. *Ils* prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. *Ils* assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.

Amendement

Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces *mesures* doivent être *conçues* de manière à être largement *acceptées* par les principaux acteurs *qui relèvent de la compétence des* États membres concernés. Les *mesures exposées* définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. *Elles* prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. *Elles* assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées, le cas échéant, *relevant de la compétence de l'État membre.*

Or. en

Amendement 556

Angelika Mlinar, Cécile Kashetu Kyenge, Cecilia Wikström, Kaja Kallas, Filiz Hyusmenova, Fredrick Federley

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation au moyen de codes déontologiques **adoptés au niveau national** dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où **leur ordre** juridique le permet. Ces codes doivent être conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs **dans les États membres** concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.

Amendement

La Commission européenne encourage et facilite la corégulation et l'autorégulation au moyen de codes déontologiques dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où **l'ordre** juridique **national** le permet. Ces codes doivent être conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective **et transparente**, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.

Or. en

Justification

Une harmonisation au niveau européen est nécessaire pour éviter la segmentation du marché intérieur.

Amendement 557

Curzio Maltese, Nikolaos Chountis, Martina Michels

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **encouragent la corégulation et l'autorégulation** au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes doivent être conçus de manière à être

Amendement

Les États membres **introduisent la régulation et encouragent la corégulation** au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes doivent être conçus de manière à

largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.

être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.

Or. en

Amendement 558

Curzio Maltese, Nikolaos Chountis, Martina Michels

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les projets de codes déontologiques de l'Union *visés à l'article 6 bis, paragraphe 3), et à l'article 9, paragraphes 2 et 4, ainsi que les modifications ou prorogations de codes déontologiques de l'Union en vigueur* sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces codes.

Amendement

Les projets de codes déontologiques de l'Union sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces codes.

Or. en

Amendement 559

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les projets *de codes déontologiques* de

Amendement

Les projets *d'initiatives de corégulation et*

l'Union visés à l'article 6 bis, paragraphe 3), et à l'article 9, paragraphes 2 et 4, ainsi que les modifications ou prorogations de codes déontologiques de l'Union en vigueur sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces *codes*.

d'autorégulation de l'Union visés à l'article 6 bis, paragraphe 3), et à l'article 9, paragraphes 2 et 4, ainsi que les modifications ou prorogations de codes déontologiques de l'Union en vigueur sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces *initiatives*.

Or. en

Amendement 560

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission peut solliciter l'avis de l'ERGA sur les projets, modifications ou prorogations de ces codes. La Commission peut publier ces codes le cas échéant.;

Amendement

Les États membres peuvent solliciter l'avis de l'ERGA sur les projets, modifications ou prorogations de ces codes. La Commission peut publier ces codes le cas échéant.;

Or. fr

Amendement 561

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission peut solliciter l'avis de l'ERGA sur les projets, modifications ou prorogations de ces *codes*. **La Commission peut publier ces codes le cas échéant.;**

Amendement

La Commission peut solliciter l'avis de l'ERGA sur les projets, modifications ou prorogations de ces *d'initiatives de corégulation et d'autorégulation.;*

Or. en

Amendement 562
Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le paragraphe suivant est inséré:
«7 bis. La Commission veille à offrir au public un accès facile et effectif aux nouvelles initiatives de corégulation et d'autorégulation, notamment les codes déontologiques et les modifications ou prorogations d'initiatives existantes, avant leur adoption.»

Or. en

Amendement 563
Helga Trüpel, Josep-Maria Terricabras

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le paragraphe suivant est inséré:
«8 bis. La directive ne porte pas atteinte à la capacité des États membres à imposer des obligations en vue de garantir l'accessibilité et la mise en avant appropriée des contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général définis, comme le pluralisme des médias, la liberté d'expression, la diversité culturelle et régionale et la préservation des langues.»

Or. en

Amendement 564

Dita Charanzová

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point d bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 8

Texte en vigueur

8. La directive 2000/31/CE s'applique pleinement, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la **présente** directive prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive.

Amendement

d bis) à l'article 4, le paragraphe 8, est modifié comme suit:

8. La directive 2000/31/CE s'applique pleinement, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la directive **2000/31/CE** prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive.

Or. en

(L'amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 4, paragraphe 8 - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Justification

La directive 2000/31/CE sur le commerce électronique doit prévaloir sur la présente directive du fait de l'ajout du chapitre IX bis qui induit un risque de conflits de plus grande ampleur.

Amendement 565

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Cette directive est sans préjudice de la capacité des États membres à imposer des obligations pour s'assurer de l'accès et de la mise en avant appropriée

*de contenus d'intérêt général relevant
d'objectifs d'intérêt général définis,
comme le pluralisme des médias, la liberté
d'expression et la diversité culturelle.*

Or. fr

Amendement 566
Marian Harkin, Seán Kelly

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2010/13/UE
Chapitre III

Texte proposé par la Commission

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
SERVICES DE MÉDIAS
AUDIOVISUELS;

Amendement

DISPOSITIONS APPLICABLES
UNIQUEMENT AUX SERVICES DE
MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA
DEMANDE ET DISPOSITIONS
RELATIVES AUX TAXES IMPOSÉES
AUX FOURNISSEURS DE SERVICES
DE MÉDIAS AUDIOVISUELS;

Or. en

Amendement 567
Isabella Adinolfi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2010/13/UE
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
SERVICES DE MÉDIAS
AUDIOVISUELS;

Amendement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
SERVICES DE MÉDIAS
AUDIOVISUELS **ET AUX**
PLATEFORMES DE PARTAGE DE
VIDÉOS;

Or. en

Amendement 568

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – partie introductive

Directive 2010/13/UE

Article 5

Texte proposé par la Commission

7) à l'article 5, **le point d) est remplacé par le texte suivant:**

Amendement

7) l'article 5 **est supprimé.**

Or. en

Justification

Cette suppression est nécessaire compte tenu de la création de l'article -2 sexes, qui comprend l'article 5.

Amendement 569

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7

Directive 2010/13/UE

Article 5 – point d

Texte proposé par la Commission

7) à l'article 5, le point d) est remplacé par le texte suivant:

d) l'État membre compétent pour **les fournisseurs de services de médias** ainsi que les autorités de régulation compétentes ou les organismes de contrôle compétents.;

Amendement

7) à l'article 5, le point d) est remplacé par le texte suivant:

d) **Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence offrent aux destinataires du service un accès facile et effectif au moins aux informations suivantes:**

i) **le nom du fournisseur de services de médias;**

ii) **l'adresse géographique à laquelle le fournisseur de services de médias est**

établi;

iii) les coordonnées du fournisseur de services de médias ou de la plateforme de partage de vidéos, y compris son adresse de courrier électronique ou son site internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui ou elle d'une manière directe et efficace;

iv) l'État membre compétent pour le fournisseur de services de médias ou la plateforme de partage de vidéos ainsi que les autorités de régulation compétentes ou les organismes de contrôle compétents.

v) tout autre État membre où le fournisseur de services de médias ou la plateforme de partage de vidéos mène des activités de production ou éditoriales.;

Or. en

Amendement 570

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. le point suivant est ajouté:

«d bis) les informations concernant la structure de propriété du fournisseur de services de médias, notamment en ce qui concerne les propriétaires qui détiennent la part la plus importante du fournisseur.»

Or. en

Justification

L'amendement vise à introduire une obligation pour le fournisseur de services de médias de fournir des informations concernant leur structure de propriété. Ces informations sont

essentielles pour l'évaluation de la couverture médiatique par le public ainsi que pour la croissance du pluralisme des médias.

Amendement 571
Silvia Costa

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 8 – partie introductive
Directive 2010/13/UE
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) l'article 6 est **remplacé par le texte suivant**:

8) l'article 6 est **supprimé**.

Or. en

Justification

Voir article -2

Amendement 572
Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 8 – partie introductive
Directive 2010/13/UE
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) l'article 6 est **remplacé par le texte suivant**:

8) l'article 6 est **supprimé**.

Or. en

Justification

Cette suppression est nécessaire compte tenu de la création de l'article -2, qui comprend l'article 6.

Amendement 573
Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 8
Directive 2010/13/UE
Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle,;

Amendement

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, ***dans le respect de la protection absolue de la liberté d'expression telle que définie par la déclaration universelle des droits de l'homme, la résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU du 1er juillet 2016 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet (A/HRC/32/L.20) et, subsidiairement, définie par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***

Or. fr

Amendement 574
Curzio Maltese, Nikolaos Chountis, Martina Michels

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 8
Directive 2010/13/UE
Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services

Amendement

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services

de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.;

de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle. ***Les États membres exigent des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence qu'ils retransmettent les événements d'une importance majeure pour la société de manière à ce qu'ils soient accessibles par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris celles souffrant de handicaps.***

Or. en

Amendement 575

Sylvie Guillaume, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 8

Directive 2010/13/UE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.;

Amendement

Les États membres veillent, par des mesures appropriées ***et proportionnées***, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent :

a) aucune incitation à porter atteinte à la dignité humaine et aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à

l'origine raciale ou ethnique, à la **nationalité, à la** religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle ;

b) aucune incitation à la perpétration d'actes terroristes ni à l'apologie de tels actes ;

Or. fr

Amendement 576
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 8
Directive 2010/13/UE
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.»;

Amendement

«Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs **et les services de plateforme de partage de vidéos** relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, **à la langue**, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.»;

Or. es

Justification

La question de la protection des mineurs étant fondamentale, la proposition de révision de la directive devrait prévoir l'inclusion de dispositions explicites relatives à la protection des mineurs dans les services de plateforme de partage de vidéos et attribuer la supervision de leur application aux autorités indépendantes de réglementation.

Amendement 577

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 8

Directive 2010/13/UE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe **défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.**;

Amendement

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs **ou les plateformes de partage de vidéos** relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine, **en particulier** envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, **susceptible d'induire une discrimination visée à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**;

Or. en

Amendement 578

Sophia in 't Veld, Daniele Viotti, Sirpa Pietikäinen, Ulrike Lunacek

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 8

Directive 2010/13/UE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge **ou** à l'orientation sexuelle.;

Amendement

«Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle **ou à l'identité sexuelle.**»;

Amendement 579

Marita Ulvskog, Jytte Guteland, Jens Nilsson, Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 8

Directive 2010/13/UE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.;

Amendement

Les États membres veillent, par des mesures appropriées ***et applicables***, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.;

Or. en

Amendement 580

Andrew Lewer, Angel Dzhambazki, Emma McClarkin, Vicky Ford, Daniel Dalton

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis

Texte proposé par la Commission

9) *l'article 6 bis suivant est inséré:*

«Article 6 bis

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À

Amendement

supprimé

cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

2. Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres encouragent la corégulation.

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.;»

Or. en

Justification

Cette suppression vise à déplacer les dispositions du nouvel article 6 bis de la présente directive de la Commission portant modification à une version révisée de l'article 12, où les obligations concernant le même type de contenu sont exposées.

Amendement 581

Silvia Costa

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

9) *l'article 6 bis suivant est inséré:* *supprimé*

«Article 6 bis

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média

audiovisuel.

2. Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres encouragent la corégulation.

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.;»

Or. en

Justification

Voir article -2

Amendement 582

Marc Joulaud, Bogdan Brunon Wenta, Jean-Marie Cavada, Louis Michel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

9) l'article 6 bis suivant est inséré:

supprimé

«Article 6 bis

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

2. Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres encouragent la corégulation.

3. ***La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.;***»

Or. en

Justification

Cette suppression est nécessaire compte tenu de la création de l'article -2, qui comprend l'article 6 bis.

Amendement 583

Helga Trüpel, Josep-Maria Terricabras

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ***veillent*** à ce que les fournisseurs de services de médias ***audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.***

Amendement

1. Les États membres ***prennent des mesures appropriées pour veiller*** à ce que les fournisseurs de services de médias ***relevant de leur compétence ne comportent pas de programmes ou de contenus susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Ils doivent s'assurer que les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus potentiellement préjudiciables aux mineurs.*** À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Or. en

Amendement 584

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations *suffisantes* sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral *des mineurs*. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias *et les fournisseurs de plateforme de partage de vidéos* fournissent aux spectateurs des informations *claires et de manière efficace, pendant le programme et en amont, ainsi qu'avant et après toute interruption*, sur les contenus susceptibles de *porter préjudice aux mineurs ou de les perturber et, notamment, de* nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Or. en

Amendement 585

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias *et les services de plateforme de partage de vidéos* fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu

d'un service de média audiovisuel.

Or. es

Justification

La question de la protection des mineurs étant fondamentale, la proposition de révision de la directive devrait prévoir l'inclusion de dispositions explicites relatives à la protection des mineurs dans les services de plateforme de partage de vidéos et attribuer la supervision de leur application aux autorités indépendantes de réglementation.

Amendement 586

Momchil Nekov

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils *peuvent utiliser* un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils *utilisent* un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Or. en

Amendement 587

Angelika Mlinar, Cécile Kashetu Kyenge, Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Filiz Hyusmenova

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental *ou moral* des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique *ou* mental des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Or. en

Amendement 588

Sophia in 't Veld, Daniele Viotti, Ulrike Lunacek

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental *ou moral* des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique *ou* mental des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Or. en

Amendement 589

Angelika Mlinar, Cécile Kashetu Kyenge, Sophia in 't Veld, Cecilia Wikström, Filiz Hyusmenova

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental *ou moral* des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique *ou* mental des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Or. en

Justification

L'emploi du terme «moral» est ambigu. Le concept de moralité est défini de manière différente en fonction des États membres.

Amendement 590

Yana Toom, María Teresa Giménez Barbat, Frédérique Ries, Ilhan Kyuchyuk, Marju Lauristin, Hannu Takkula, Morten Løkkegaard

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental *ou moral* des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique *ou* mental des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

Or. en

Amendement 591

Jana Žitňanská

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres encouragent la corégulation.*

Amendement

2. *Les États membres sont encouragés à coopérer et à échanger les meilleures pratiques dans la création d'un système de descripteurs (y compris les pictogrammes ou autres messages) indiquant la nature du contenu audiovisuel, qui assurent un même niveau de protection des mineurs contre les contenus audiovisuels inappropriés.*

Or. sk

Amendement 592

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres *encouragent* la corégulation.

Amendement

2. Pour la mise en œuvre du présent article, *sans préjudice à l'adoption de mesures réglementaires*, les États membres *autorisent* la corégulation.

Or. en

Amendement 593

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres **encouragent** la corégulation.

Amendement

2. Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres **peuvent encourager** la corégulation, **dans la mesure où leur ordre juridique le permet.**

Or. en

Amendement 594

Louise Bours

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.;***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 595

Dominique Bilde, Marie-Christine Boutonnet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 3 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans

Amendement

3. ***Les États membres***, la Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de

l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, **la Commission facilite l'élaboration de** codes déontologiques de l'Union.;

corégulation dans l'ensemble **des États membres** de l'Union. Le cas échéant, **les États membres coopèrent ensemble afin d'élaborer des** codes déontologiques de l'Union **à valeur incitative, la Commission pouvant jouer un rôle de coordination si nécessaire.**;

Or. fr

Amendement 596

Isabella Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission **facilite** l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.;

Amendement

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission **peut faciliter** l'élaboration de codes déontologiques de l'Union. **En tout état de cause, un accès facile et effectif à ces bonnes pratiques doit être fourni au public, conformément à l'article 4, paragraphe 7 bis.**;

Or. en

Amendement 597

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de

Amendement

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de

médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. ***Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.;***

médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 598
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 9
Directive 2010/13/UE
Article 6 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.

Amendement

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias ***et les services de plateforme de partage de vidéos*** à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.

Or. es

Amendement 599
Morten Løkkegaard

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9
Directive 2010/13/UE
Article 6 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes

Amendement

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes

déontologiques de l'Union.;

déontologiques de l'Union, *fondés sur les
bonnes pratiques au sein des États
membres*;

Or. en